

Nombre de conseillers

En exercice : 45

Présents : 35

Votants : 44

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

L'AN DEUX MIL VINGT DEUX, LE VINGT-CINQ AOUT,

Le Conseil de Communauté de la Communauté de Communes « ELAN LIMOUSIN AVENIR NATURE », dûment convoqué le 19 août 2022, s'est réuni en session ordinaire, à la salle des fêtes de Saint-Laurent-Les-Eglises sous la présidence de Monsieur Alain AUZEMÉRY.

PRÉSENTS : A. AUZEMÉRY, Président, J.-M. PEYROT, N. ROCHE, K. BERNARD, J.-C. SOLIS, J.-M. LEGAY, B. DUPIN, J. PLEINEVERT, F. DUPUY, L. BOURDIER, J.-M. HORRY, J.-M. BERTRAND, Vice-Présidents, J. HARDY, P. BARIAT, M. JANDAUD, B. TROUBAT, A. BROUILLE, E. PETIT, F. MAITRE, P. VALLIN, M.-L. GANDOIS, J.-P. POULET, J.-P. PORTE, M. PERTHUISOT, B. TRICARD, L. AUZEMÉRY, M. PERROT, P. ROBERT, C. ROUX, G. JOUANNETAUD, C. ROSSANDER, B. LAUSERIE, M. BASCANS, B. PEIGNER, M. RIBIERE.

ABSENTS : O. CHATENET (procuration à M. JANDAUD), R. SOLANS- EZQUERRA (procuration à K. BERNARD), N. NICOLAUD (procuration à P. BARIAT), B. LARDY (procuration à A. AUZEMÉRY), H. FRENAY (procuration à A. BROUILLE), D. PERROT (procuration à N. ROCHE), B. FOUCAUD (procuration à C. ROSSANDER), H. DELOS (procuration à J.-C. SOLIS), A. TERRANA (procuration à C. ROUX), V. CARRE.

ASSISTAIENT : D. MAHAUT, K. GOUDARD, M.-C. TEXIER, S. RIBIERE, S. TALABOT

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection de Madame Elisabeth PETIT en qualité de Secrétaire de séance.

DÉCISIONS PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.5211-10 DU CGCT

Le Conseil Communautaire prend acte des décisions prises en application de la délégation à l'exécutif communautaire prévue à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales :

N° 2022-18 :

Est conclu avec la SARL LARBRE INGENIERIE dont le siège social est situé 90 avenue de Louyat 87000 LIMOGES, un avenant n° 1 au marché de maîtrise d'oeuvre pour les travaux de réhabilitation du réseau d'assainissement de la Commune des Billanges.

Le montant initial de la rémunération était estimé à 17 360,30 € H.T. comprenant :

- les éléments de la mission témoin (AVP – PRO – ACT – VISA – DET – AOR) pour un montant de 15 928,50 € H.T.
- les éléments de missions complémentaires (levé topographique et assistance pour la consultation des études complémentaires et des essais de réception) pour un montant de 1 431,80 € H.T.

A l'issue de l'avant-projet et en raison de la solution retenue, l'enveloppe de travaux, initialement prévue à 430 500,00 € est estimée à 505 966,00 €, ce qui impacte le montant de la rémunération des éléments de la mission témoin, les portant de 15 928,50 € HT à 18 720,74 € HT.

Le coût révisé de la mission global s'élève désormais à 20 152,54 € HT soit 24 183,05 € TTC.

N° 2022-19 :

Est conclu avec la SARL LARBRE INGENIERIE dont le siège social est situé 90 avenue de Louyat 87000 LIMOGES, un avenant n° 1 au marché de maîtrise d'oeuvre pour les travaux de réhabilitation du réseau d'assainissement de la Commune de La Jonchère-Saint-Maurice.

Le montant initial de la rémunération était estimé à 14 861,50 € H.T. comprenant :

REÇU EN PREFECTURE

le 31/08/2022

Application agréée E.legalite.com

- les éléments de la mission témoin (AVP – PRO – ACT – VISA – DET – AOR) pour un montant de 13 710,10 € H.T.
- les éléments de missions complémentaires (levé topographique et assistance pour la consultation des études complémentaires et des essais de réception) pour un montant de 1 151,40 € H.T.

A l'issue de l'avant-projet et en raison de la solution retenue, l'enveloppe de travaux, initialement prévue à 386 200,00 € est estimée à 430 000,00 €, ce qui impacte le montant de la rémunération des éléments de la mission témoin, les portant de 13 710,10 € HT à 15 265,00 € HT.

Le coût révisé de la mission global s'élève désormais à 16 416,40 € HT soit 19 699,68 € TTC.

Fait et Délibéré les jour, mois et an que dessus
Au registre sont les signatures
Affiché le 30 août 2022.
Pour copie conforme,
En Communauté de communes, le 30 août 2022.

Le Président,
Alain AUZEMÉRY



REÇU EN PREFECTURE

le 31/08/2022

Application agréée E-legalite.com

Nombre de conseillers

En exercice : 45

Présents : 35

Votants : 44

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

L'AN DEUX MIL VINGT DEUX, LE VINGT-CINQ AOUT,

Le **Conseil de Communauté de la Communauté de Communes « ELAN LIMOUSIN AVENIR NATURE »**, dûment convoqué le 19 août 2022, s'est réuni en session ordinaire, à la salle des fêtes de Saint-Laurent-Les-Eglises sous la présidence de Monsieur Alain AUZEMÉRY.

PRÉSENTS : A. AUZEMÉRY, Président, J.-M. PEYROT, N. ROCHE, K. BERNARD, J.-C. SOLIS, J.-M. LEGAY, B. DUPIN, J. PLEINEVERT, F. DUPUY, L. BOURDIER, J.-M. HORRY, J.-M. BERTRAND, Vice-Présidents, J. HARDY, P. BARIAT, M. JANDAUD, B. TROUBAT, A. BROUILLE, E. PETIT, F. MAITRE, P. VALLIN, M.-L. GANDOIS, J.-P. POULET, J.-P. PORTE, M. PERTHUISOT, B. TRICARD, L. AUZEMÉRY, M. PERROT, P. ROBERT, C. ROUX, G. JOUANNETAUD, C. ROSSANDER, B. LAUSERIE, M. BASCANS, B. PEIGNER, M. RIBIERE.

ABSENTS : O. CHATENET (procuration à M. JANDAUD), R. SOLANS- EZQUERRA (procuration à K. BERNARD), N. NICOULAUD (procuration à P. BARIAT), B. LARDY (procuration à A. AUZEMÉRY), H. FRENAY (procuration à A. BROUILLE), D. PERROT (procuration à N. ROCHE), B. FOUCAUD (procuration à C. ROSSANDER), H. DELOS (procuration à J.-C. SOLIS), A. TERRANA (procuration à C. ROUX), V. CARRE.

ASSISTAIENT : D. MAHAUT, K. GOUDARD, M.-C. TEXIER, S. RIBIERE, S. TALABOT

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection de Madame Elisabeth PETIT en qualité de Secrétaire de séance.

FONDS NATIONAL DE PÉRÉQUATION DES RESSOURCES INTERCOMMUNALES ET COMMUNALES (FPIC) – EXERCICE 2022

La Loi de Finances pour 2012 a instauré un Fonds national de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (FPIC).

Par courrier en date du 1^{er} août 2022, Madame la Préfète de la Haute-Vienne a notifié à l'EPCI et à ses communes membres le montant du Fonds National de Péréquation des Recettes Intercommunales et Communales (FPIC), pour l'année 2022.

Le montant du Fonds National de Péréquation des Recettes Intercommunales et Communales (FPIC) alloué à l'ensemble intercommunal s'élève à **822 025 €** pour l'année 2022.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, **à la majorité** (2 contres) :

- **DÉCIDE** d'opter pour le mode de répartition « dérogatoire libre ».
- **DÉCIDE** que l'attribution au titre du Fonds national de Péréquation des ressources Intercommunales et communales (FPIC), d'un montant de 822 025 € pour l'exercice 2022, sera intégralement versée à l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale.

Fait et Délibéré les jour, mois et an que dessus
Au registre sont les signatures
Affiché le 30 août 2022.
Pour copie conforme,
En Communauté de communes, le 30 août 2022.

Le Président,
Alain AUZEMÉRY



REÇU EN PREFECTURE

le 31/08/2022

Application agréée E-legalite.com

Nombre de conseillers

En exercice : 45

Présents : 35

Votants : 44

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

L'AN DEUX MIL VINGT DEUX, LE VINGT-CINQ AOUT,

Le Conseil de Communauté de la Communauté de Communes « ELAN LIMOUSIN AVENIR NATURE », dûment convoqué le 19 août 2022, s'est réuni en session ordinaire, à la salle des fêtes de Saint-Laurent-Les-Eglises sous la présidence de Monsieur Alain AUZEMÉRY.

PRÉSENTS : A. AUZEMÉRY, Président, J.-M. PEYROT, N. ROCHE, K. BERNARD, J.-C. SOLIS, J.-M. LEGAY, B. DUPIN, J. PLEINEVERT, F. DUPUY, L. BOURDIER, J.-M. HORRY, J.-M. BERTRAND, Vice-Présidents, J. HARDY, P. BARIAT, M. JANDAUD, B. TROUBAT, A. BROUILLE, E. PETIT, F. MAITRE, P. VALLIN, M.-L. GANDOIS, J.-P. POULET, J.-P. PORTE, M. PERTHUISOT, B. TRICARD, L. AUZEMÉRY, M. PERROT, P. ROBERT, C. ROUX, G. JOUANNETAUD, C. ROSSANDER, B. LAUSERIE, M. BASCANS, B. PEIGNER, M. RIBIERE.

ABSENTS : O. CHATENET (procuration à M. JANDAUD), R. SOLANS- EZQUERRA (procuration à K. BERNARD), N. NICOULAUD (procuration à P. BARIAT), B. LARDY (procuration à A. AUZEMÉRY), H. FRENAY (procuration à A. BROUILLE), D. PERROT (procuration à N. ROCHE), B. FOUCAUD (procuration à C. ROSSANDER), H. DELOS (procuration à J.-C. SOLIS), A. TERRANA (procuration à C. ROUX), V. CARRE.

ASSISTAIENT : D. MAHAUT, K. GOUDARD, M.-C. TEXIER, S. RIBIERE, S. TALABOT

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection de Madame Elisabeth PETIT en qualité de Secrétaire de séance.

**BUDGET ASSAINISSEMENT
DÉCISION MODIFICATIVE n°1**

Les budgets communautaires ont été votés lors de la séance du 31 mars 2022. Le budget annexe « assainissement » nécessite une décision modificative dont le projet présenté ci-dessous est soumis au conseil communautaire.

BUDGET ASSAINISSEMENT – DM n° 1

INVESTISSEMENT

| <u>RECETTES</u> | Crédits votés | Proposition |
|--|----------------------|--------------------|
| Chapitre 13 | | |
| Article 1318 – Autres subventions d'équipement | 99 865,00 € | + 39 433,00 € |

| <u>DÉPENSES</u> | Crédits votés | Proposition |
|--|----------------------|--------------------|
| Chapitre 13 | | |
| Article 1318 – Autres subventions d'équipement | 99 865,00 € | + 39 433,00 € |

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la décision modificative n° 1 du budget « assainissement »,
- **AUTORISE** le Président à signer les documents et à effectuer les démarches afférentes.

Fait et Délibéré les jour, mois et an que dessus
Au registre sont les signatures
Affiché le 30 août 2022.
Pour copie conforme,
En Communauté de communes, le 30 août 2022.

**Le Président,
Alain AUZEMÉRY**



REÇU EN PREFECTURE

le 31/08/2022

Application agréée E-legalite.com

Nombre de conseillers

En exercice : 45

Présents : 35

Votants : 44

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

L'AN DEUX MIL VINGT DEUX, LE VINGT-CINQ AOUT,

Le Conseil de Communauté de la Communauté de Communes « ELAN LIMOUSIN AVENIR NATURE », dûment convoqué le 19 août 2022, s'est réuni en session ordinaire, à la salle des fêtes de Saint-Laurent-Les-Eglises sous la présidence de Monsieur Alain AUZEMÉRY.

PRÉSENTS : A. AUZEMÉRY, Président, J.-M. PEYROT, N. ROCHE, K. BERNARD, J.-C. SOLIS, J.-M. LEGAY, B. DUPIN, J. PLEINEVERT, F. DUPUY, L. BOURDIER, J.-M. HORRY, J.-M. BERTRAND, Vice-Présidents, J. HARDY, P. BARIAT, M. JANDAUD, B. TROUBAT, A. BROUILLE, E. PETIT, F. MAITRE, P. VALLIN, M.-L. GANDOIS, J.-P. POULET, J.-P. PORTE, M. PERTHUISOT, B. TRICARD, L. AUZEMÉRY, M. PERROT, P. ROBERT, C. ROUX, G. JOUANNETAUD, C. ROSSANDER, B. LAUSERIE, M. BASCANS, B. PEIGNER, M. RIBIERE.

ABSENTS : O. CHATENET (procuration à M. JANDAUD), R. SOLANS- EZQUERRA (procuration à K. BERNARD), N. NICOULAUD (procuration à P. BARIAT), B. LARDY (procuration à A. AUZEMERY), H. FRENAY (procuration à A. BROUILLE), D. PERROT (procuration à N. ROCHE), B. FOUCAUD (procuration à C. ROSSANDER), H. DELOS (procuration à J.-C. SOLIS), A. TERRANA (procuration à C. ROUX), V. CARRE.

ASSISTAIENT : D. MAHAUT, K. GOUDARD, M.-C. TEXIER, S. RIBIERE, S. TALABOT

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection de Madame Elisabeth PETIT en qualité de Secrétaire de séance.

MARCHE DE TRAVAUX DE CURAGE DE LA LAGUNE DU BUISSON (LES BARDYS) A SAINT PRIEST TAURION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les articles R. 2123-1 à R. 2123-7 du Code de la Commande Publique,
Vu la délibération n°2022/006 autorisant le Président à lancer des marchés identifiés,
Vu le budget communautaire,

Considérant que les performances épuratoires de la station de traitement du Buisson à Saint-Priest-Taurion, de type lagunage naturel, sont dégradées du fait d'une quantité importante de boues dans les bassins, ainsi que du dysfonctionnement des ouvrages de prétraitements conduisant à des déversements récurrents vers le milieu naturel en entrée de station, que d'autre part, la station de traitement ne respecte pas les préconisations de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié, en termes de dispositifs d'autosurveillance,

Considérant que la Communauté de communes doit réaliser des travaux de curage des 2 lagunes,

Considérant que le Conseil communautaire a décidé lors de la séance du 17 février 2022 de passer un marché pour ces travaux selon les modalités de la procédure adaptée, qu'il ne comprend qu'un seul lot, qu'il n'est pas décomposé en tranches et qu'il n'y a pas de variantes exigées,

Considérant que la consultation des entreprises s'est achevée le 30 juin 2022 à 14h00, date à laquelle un seul pli avait été déposé sur la plateforme.

Considérant que le rapport d'analyse des offres (résumée par le tableau ci-dessous) propose d'attribuer le marché à la société SAUR, dont l'offre est la mieux-disante,

REÇU EN PREFECTURE

le 31/08/2022

Application agréée E-legalite.com

99_DE-087-200066512-20220825-D_2022_108-

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, **à la majorité** (1 contre) :

- **ATTRIBUE** le marché relatif aux travaux de curage de la lagune du Buisson (Les bardys) à l'entreprise la mieux-disante, soit la société SAUR SAS, sis au 21 Rue Anita Conti CS 80190 Vannes, Pour un de 48 530 € HT, soit 58 236 € TTC,
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer le marché et à effectuer toutes les démarches afférentes.

Fait et Délibéré les jour, mois et an que dessus
Au registre sont les signatures
Affiché le 30 août 2022.
Pour copie conforme,
En Communauté de communes, le 30 août 2022.

Le Président,
Alain AUZEMÉRY



REÇU EN PREFECTURE

le 31/08/2022

Application agréée E-legalite.com

Nombre de conseillers

En exercice : 45

Présents : 35

Votants : 44

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

L'AN DEUX MIL VINGT DEUX, LE VINGT-CINQ AOUT,

Le Conseil de Communauté de la Communauté de Communes « ELAN LIMOUSIN AVENIR NATURE », dûment convoqué le 19 août 2022, s'est réuni en session ordinaire, à la salle des fêtes de Saint-Laurent-Les-Eglises sous la présidence de Monsieur Alain AUZEMÉRY.

PRÉSENTS : A. AUZEMÉRY, Président, J.-M. PEYROT, N. ROCHE, K. BERNARD, J.-C. SOLIS, J.-M. LEGAY, B. DUPIN, J. PLEINEVERT, F. DUPUY, L. BOURDIER, J.-M. HORRY, J.-M. BERTRAND, Vice-Présidents, J. HARDY, P. BARIAT, M. JANDAUD, B. TROUBAT, A. BROUILLE, E. PETIT, F. MAITRE, P. VALLIN, M.-L. GANDOIS, J.-P. POULET, J.-P. PORTE, M. PERTHUISOT, B. TRICARD, L. AUZEMÉRY, M. PERROT, P. ROBERT, C. ROUX, G. JOUANNETAUD, C. ROSSANDER, B. LAUSERIE, M. BASCANS, B. PEIGNER, M. RIBIERE.

ABSENTS : O. CHATENET (procuration à M. JANDAUD), R. SOLANS- EZQUERRA (procuration à K. BERNARD), N. NICOULAUD (procuration à P. BARIAT), B. LARDY (procuration à A. AUZEMÉRY), H. FRENAY (procuration à A. BROUILLE), D. PERROT (procuration à N. ROCHE), B. FOUCAUD (procuration à C. ROSSANDER), H. DELOS (procuration à J.-C. SOLIS), A. TERRANA (procuration à C. ROUX), V. CARRE.

ASSISTAIENT : D. MAHAUT, K. GOUDARD, M.-C. TEXIER, S. RIBIERE, S. TALABOT

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection de Madame Elisabeth PETIT en qualité de Secrétaire de séance.

**MARCHE DE MAÎTRISE D'OEUVRE - RESTRUCTURATION DU RESEAU
D'ASSAINISSEMENT UNITAIRE AVENUE DU GENERAL DE GAULLE - COMMUNE
D'AMBAZAC**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les articles R. 2123-1 à R. 2123-7 du Code de la Commande Publique,
Vu la délibération n°2022/006 autorisant le Président à lancer des marchés identifiés,
Vu le budget communautaire,

Considérant qu'il est nécessaire de réaliser des travaux de mise en séparatif des réseaux dans la rue du Général de Gaulle à AMBAZAC et que, pour ce faire, la communauté de communes a décidé par la délibération n°2022/006 de passer un marché de maîtrise d'œuvre.

Considérant que la consultation s'est achevée le 19 août 2022 et qu'après analyse des offres, l'offre la mieux disante est celle du bureau d'études **VRD'Eau Conseils** pour un montant de **27 394,50 € HT soit 32 873,40 € TTC**.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ATTRIBUE** le marché de maîtrise d'œuvre concernant la restructuration du réseau d'assainissement unitaire avenue du Général De Gaulle (Ambazac) à la société SCOP VRD'Eau Conseils, sis au 50 avenue des Bénédictins 87000 Limoge, pour un montant de 27 394,50 € HT, soit 32 873,40 € TTC,
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer le marché.

Fait et Délibéré les jour, mois et an que dessus
Au registre sont les signatures
Affiché le 30 août 2022.
Pour copie conforme,
En Communauté de communes, le 30 août 2022.

**Le Président,
Alain AUZEMÉRY**



REÇU EN PREFECTURE

le 31/08/2022

Application agréée E-legalite.com

REÇU EN PREFECTURE

le 31/08/2022

Application agréée E-legalite.com

99_DE-087-200066512-20220825-0_2022_109-

Nombre de conseillers

En exercice : 45

Présents : 35

Votants : 44

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

L'AN DEUX MIL VINGT DEUX, LE VINGT-CINQ AOUT,

Le Conseil de Communauté de la Communauté de Communes « ELAN LIMOUSIN AVENIR NATURE », dûment convoqué le 19 août 2022, s'est réuni en session ordinaire, à la salle des fêtes de Saint-Laurent-Les-Eglises sous la présidence de Monsieur Alain AUZEMÉRY.

PRÉSENTS : A. AUZEMÉRY, Président, J.-M. PEYROT, N. ROCHE, K. BERNARD, J.-C. SOLIS, J.-M. LEGAY, B. DUPIN, J. PLEINEVERT, F. DUPUY, L. BOURDIER, J.-M. HORRY, J.-M. BERTRAND, Vice-Présidents, J. HARDY, P. BARIAT, M. JANDAUD, B. TROUBAT, A. BROUILLE, E. PETIT, F. MAITRE, P. VALLIN, M.-L. GANDOIS, J.-P. POULET, J.-P. PORTE, M. PERTHUISOT, B. TRICARD, L. AUZEMÉRY, M. PERROT, P. ROBERT, C. ROUX, G. JOUANNETAUD, C. ROSSANDER, B. LAUSERIE, M. BASCANS, B. PEIGNER, M. RIBIERE.

ABSENTS : O. CHATENET (procuration à M. JANDAUD), R. SOLANS- EZQUERRA (procuration à K. BERNARD), N. NICOULAUD (procuration à P. BARIAT), B. LARDY (procuration à A. AUZEMERY), H. FRENAY (procuration à A. BROUILLE), D. PERROT (procuration à N. ROCHE), B. FOUCAUD (procuration à C. ROSSANDER), H. DELOS (procuration à J.-C. SOLIS), A. TERRANA (procuration à C. ROUX), V. CARRE.

ASSISTAIENT : D. MAHAUT, K. GOUDARD, M.-C. TEXIER, S. RIBIERE, S. TALABOT

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection de Madame Elisabeth PETIT en qualité de Secrétaire de séance.

**CONVENTION POUR TRAVAUX DE RESTRUCTURATION DU RESEAU
D'ASSAINISSEMENT UNITAIRE AVENUE DU GENERAL DE GAULLE - COMMUNE
D'AMBAZAC**

La commune d'Ambazac a engagé, depuis 2018, des travaux d'aménagement du centre bourg de la commune. La phase actuelle de travaux concerne l'avenue du Général de Gaulle (entre l'avenue Pasteur et la rue Markt Eckental) et devrait être réalisée courant 2024.

Au préalable des aménagements de surface et de la réfection de la voirie, la mise en séparatif du réseau unitaire d'assainissement doit être effectuée. Le réseau actuel présentant de nombreux défauts (effondrement, obstruction, mise en charges), sa réutilisation en réseau d'eaux pluviales n'est pas garantie. Le projet prévoit donc la mise en place d'un réseau d'eaux usées strictes et la déconnexion des eaux pluviales.

Les travaux seront menés dans le cadre d'une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage, entre la communauté de communes ELAN et la commune d'Ambazac. La communauté de communes sera désignée maître d'ouvrage et la commune s'engagera à rembourser la part concernant les travaux (et les frais annexes) liés à la compétence eaux pluviales.

Il est nécessaire d'établir une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage qui fixera les engagements des deux parties et les modalités de remboursement.

REÇU EN PREFECTURE

le 31/08/2022

Application agréée E-legalite.com

99_DE-087-200066512-20220825-D_2022_110-

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- **APPROUVE** la convention,
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer la convention de délégation et à mener toutes les démarches afférentes.

Fait et Délibéré les jour, mois et an que dessus
Au registre sont les signatures
Affiché le 30 août 2022.
Pour copie conforme,
En Communauté de communes, le 30 août 2022.

Le Président,
Alain AUZEMÉRY



REÇU EN PREFECTURE

le 31/08/2022

Application agréée E-legalite.com

Nombre de conseillers

En exercice : 45

Présents : 35

Votants : 44

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

L'AN DEUX MIL VINGT DEUX, LE VINGT-CINQ AOUT,

Le Conseil de Communauté de la Communauté de Communes « ELAN LIMOUSIN AVENIR NATURE », dûment convoqué le 19 août 2022, s'est réuni en session ordinaire, à la salle des fêtes de Saint-Laurent-Les-Eglises sous la présidence de Monsieur Alain AUZEMÉRY.

PRÉSENTS : A. AUZEMÉRY, Président, J.-M. PEYROT, N. ROCHE, K. BERNARD, J.-C. SOLIS, J.-M. LEGAY, B. DUPIN, J. PLEINEVERT, F. DUPUY, L. BOURDIER, J.-M. HORRY, J.-M. BERTRAND, Vice-Présidents, J. HARDY, P. BARIAT, M. JANDAUD, B. TROUBAT, A. BROUILLE, E. PETIT, F. MAITRE, P. VALLIN, M.-L. GANDOIS, J.-P. POULET, J.-P. PORTE, M. PERTHUISOT, B. TRICARD, L. AUZEMÉRY, M. PERROT, P. ROBERT, C. ROUX, G. JOUANNETAUD, C. ROSSANDER, B. LAUSERIE, M. BASCANS, B. PEIGNER, M. RIBIERE.

ABSENTS : O. CHATENET (procuration à M. JANDAUD), R. SOLANS- EZQUERRA (procuration à K. BERNARD), N. NICOULAUD (procuration à P. BARIAT), B. LARDY (procuration à A. AUZEMÉRY), H. FRENAY (procuration à A. BROUILLE), D. PERROT (procuration à N. ROCHE), B. FOUCAUD (procuration à C. ROSSANDER), H. DELOS (procuration à J.-C. SOLIS), A. TERRANA (procuration à C. ROUX), V. CARRE.

ASSISTAIENT : D. MAHAUT, K. GOUDARD, M.-C. TEXIER, S. RIBIERE, S. TALABOT

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection de Madame Elisabeth PETIT en qualité de Secrétaire de séance.

**FORMALISATION D'UN CADRE D'ACTION PARTAGÉ LM/ELAN SUR LA MISE EN
OEUVRE DES ACTIONS FORETS DES PCAET DES DEUX EPCI**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2224-34 ;
Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.229-26, R.229-51 et suivants ;
Vu le Code de l'Energie et notamment ses articles L.100-1, L.100-2 et L.100-4 ;
Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte et plus particulièrement son article n°188 intitulé « La transition énergétique dans les territoires » ;
Vu la délibération n° 2021/161 de la communauté de communes Elan Limousin Avenir Nature du 21 Octobre 2021 approuvant son Plan Climat Air Énergie Territorial,
Considérant le Plan Climat Air Énergie Territorial de Limoges Métropole approuvé le 4 mars 2021,

Compte tenu des enjeux relatifs au volet sylviculture des programmes opérationnels des PCAET des 2 EPCI, de leurs complémentarités et des opportunités contractuelles et financières, il paraît pertinent de réfléchir à une mutualisation des actions sur cette thématique.

Contenu des PCAET sur la thématique forêt et pertinence de mutualiser les programmes d'actions

Le volet « agriculture/sylviculture » du programme opérationnel du PCAET 2020-2025 de Limoges Métropole propose plusieurs actions relatives à la gestion forestière du territoire :

- élaborer un schéma directeur pour la gestion durable des forêts du territoire, pour aboutir in fine à l'élaboration d'une Charte Forestière Territoriale,
- sensibiliser l'ensemble des acteurs à la gestion durable des forêts,
- favoriser l'intégration du bois local dans la commande publique.

Parallèlement la Communauté de communes ELAN ayant une antériorité en matière d'actions forestières, dispose également d'un programme d'intervention en faveur de

- actualiser et mettre en œuvre le programme d'actions de la charte forestière territoriale
- mettre en place un plan d'approvisionnement territorial du bois
- privilégier le bois local dans la création et la réhabilitation de constructions publiques

La mise en œuvre réciproque des programmes d'actions forestières des PCAET des deux EPCI offre ainsi un cadre de réflexion particulièrement pertinent dans l'optique d'une démarche de mutualisation des objectifs et des moyens à mettre en œuvre pour les atteindre.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **VALIDE** le principe de la mutualisation des actions forêt des PCAET de Limoges Métropole et d'ELAN,
- **AUTORISE** la poursuite du travail en ce sens,
- **INFORME** que le travail opérationnel de définition du cadre d'action mutualisé pourra se mettre en place, notamment avec l'assistance de l'association interdépartementale des collectivités forestières Limousin/Périgord sous couvert de l'Union des Communes Forestières, association à laquelle les 2 EPCI adhèrent. L'objectif sera de définir les moyens d'aboutir (contrat de réciprocité par exemple) à un programme commun (charte forestière, plan d'approvisionnement territorial...)

Fait et Délibéré les jour, mois et an que dessus
Au registre sont les signatures
Affiché le 30 août 2022.
Pour copie conforme,
En Communauté de communes, le 30 août 2022.

Le Président,
Alain AUZEMÉRY



REÇU EN PREFECTURE

le 01/09/2022

Application agréée E-legalite.com

Nombre de conseillers

En exercice : 45

Présents : 35

Votants : 44

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

L'AN DEUX MIL VINGT DEUX, LE VINGT-CINQ AOUT,

Le **Conseil de Communauté de la Communauté de Communes « ELAN LIMOUSIN AVENIR NATURE »**, dûment convoqué le 19 août 2022, s'est réuni en session ordinaire, à la salle des fêtes de Saint-Laurent-Les-Eglises sous la présidence de Monsieur Alain AUZEMÉRY.

PRÉSENTS : A. AUZEMÉRY, Président, J.-M. PEYROT, N. ROCHE, K. BERNARD, J.-C. SOLIS, J.-M. LEGAY, B. DUPIN, J. PLEINEVERT, F. DUPUY, L. BOURDIER, J.-M. HORRY, J.-M. BERTRAND, Vice-Présidents, J. HARDY, P. BARIAT, M. JANDAUD, B. TROUBAT, A. BROUILLE, E. PETIT, F. MAITRE, P. VALLIN, M.-L. GANDOIS, J.-P. POULET, J.-P. PORTE, M. PERTHUISOT, B. TRICARD, L. AUZEMÉRY, M. PERROT, P. ROBERT, C. ROUX, G. JOUANNETAUD, C. ROSSANDER, B. LAUSERIE, M. BASCANS, B. PEIGNER, M. RIBIERE.

ABSENTS : O. CHATENET (procuration à M. JANDAUD), R. SOLANS- EZQUERRA (procuration à K. BERNARD), N. NICOULAUD (procuration à P. BARIAT), B. LARDY (procuration à A. AUZEMÉRY), H. FRENAY (procuration à A. BROUILLE), D. PERROT (procuration à N. ROCHE), B. FOUCAUD (procuration à C. ROSSANDER), H. DELOS (procuration à J.-C. SOLIS), A. TERRANA (procuration à C. ROUX), V. CARRE.

ASSISTAIENT : D. MAHAUT, K. GOUDARD, M.-C. TEXIER, S. RIBIERE, S. TALABOT

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection de Madame Elisabeth PETIT en qualité de Secrétaire de séance.

CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE COMITE DE JUMELAGE AMIDEUROPE

Le Comité de jumelage Amideurope a été créé en 2000 sur sollicitation de la Communauté de communes Aurence Glane Développement dans le but de mettre en oeuvre des activités de jumelage avec des villes européennes.

Le partenariat entre la Communauté de communes et le Comité de jumelage a fait l'objet d'une convention ayant été révisée à plusieurs reprises pour tenir compte des évolutions du projet du Comité de jumelage mais aussi de la carte intercommunale.

La convention actuellement en vigueur a été co-signée le 12 avril 2018 entre le Comité de jumelage, la Communauté de communes ELAN et les communes de Couzeix et de Chaptelat.

Certaines de ses clauses n'étant plus adaptées au contexte local, une révision s'avère nécessaire. Une nouvelle convention de partenariat est alors proposée.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la nouvelle convention de partenariat avec le comité de jumelage AMIDEUROPE,
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à la signer et à mener toutes les démarches afférentes.

Fait et Délibéré les jour, mois et an que dessus
Au registre sont les signatures
Affiché le 30 août 2022.
Pour copie conforme,
En Communauté de communes, le 30 août 2022.

Le Président,
Alain AUZEMÉRY



REÇU EN PREFECTURE

le 01/09/2022

Application agréée E-legalite.com

REÇU EN PREFECTURE

le 01/09/2022

Application agréée E-legalite.com

99_DE-087-200066512-20220825-0_2022_112-



CONVENTION de partenariat établie le xx 2022

ENTRE

La Communauté de communes Elan Limousin Avenir Nature (ELAN) représentée par son Président, monsieur Alain AUZEMERY ;

La ville de Couzeix, représentée par son Maire, monsieur Sébastien LARCHER ;

La ville de Chaptelat, représentée par son Maire, madame Julie LENFANT ;

ET

Le Comité de jumelage AMIDEUROPE, association sans but lucratif régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, ayant son siège social à la mairie de Nieul, n°12 rue du 8 Mai 1945, représentée par sa Présidente, madame Béatrice TRICARD ;

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE :

La Communauté de communes Aurence Glane Développement (AGD) a suscité la création d'un comité de jumelage.

Une première convention, signée en juin 2000, précisait que le Comité de jumelage était mandaté pour proposer à la Communauté de communes différentes possibilités de jumelage vers des villes européennes et, qu'à cet effet, il prendrait tous les contacts qu'il jugerait utiles.

Le Comité de jumelage AGD a ensuite signé :

- trois chartes de jumelage :
 - le 7 juillet 2001 avec l'union des communes de BRISIGHELLA, CASOLA VALSENIO et RIOLO TERME, Province de Ravenne (Italie) puis le 27 avril 2013 avec CASTEL BOLOGNESE ET SOLAROLO qui ont rejoint la Communauté de communes Unione Romagna Faentina (Italie) ;
 - le 11 mai 2002 avec la commune d'OBERASBACH, Bezirk de Moyenne Franconie (Allemagne) ;
 - le 11 octobre 2002 avec la commune de MARCILLA, Province de Navarre (Espagne) ;
- une charte d'amitié avec la ville de CSONGRAD (Hongrie), le 18 avril 2003 ;

Ainsi, ont été solennellement pris les engagements suivants :

- maintenir des liens permanents entre les habitants des différentes communes et mettre en œuvre la devise du comité de jumelage : « Pour mieux nous connaître, faisons un bout de chemin ensemble » ;
- favoriser en tous domaines les échanges entre leurs habitants pour développer, par une meilleure compréhension mutuelle, le sentiment vivant de fraternité européenne ;

- conjuguer les efforts afin d'aider, dans la pleine mesure des moyens, au succès de cette nécessaire entreprise de paix et de prospérité : l'unité européenne.

Au 1^{er} janvier 2014, la commune de Couzeix a quitté la Communauté de communes AGD pour être rattachée à Limoges Métropole.

Au 1^{er} janvier 2017, la commune de Chaptelat a quitté la Communauté de communes AGD pour être rattachée à Limoges Métropole.

Toutefois, les villes de Couzeix et Chaptelat ont souhaité poursuivre les échanges entre les habitants des communes européennes avec lesquelles elles s'étaient jumelées lorsqu'elles étaient membres de la Communauté de communes AGD.

Au 1^{er} janvier 2017, la Communauté de communes AGD a fusionné avec deux autres EPCI pour ensemble constituer la Communauté de communes ELAN.

En conséquence, l'association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, initialement dénommée « Comité de jumelage AGD – Couzeix » a changé de nom pour devenir « Comité de jumelage Amideurope ».

En décembre 2018, une nouvelle charte d'amitié est signée avec la ville d'OLAWA (Pologne).

TITRE PREMIER : OBJET DE LA CONVENTION

ARTICLE 1

La Communauté de communes ELAN ainsi que les communes de Couzeix et de Chaptelat mandatent le comité de jumelage Amideurope aux fins de mettre en œuvre, pour leur compte, toutes les activités normalement impliquées par les jumelages et de favoriser la participation à ces activités des habitants résidant sur leur territoire respectif.

ARTICLE 2

La conclusion d'un nouveau jumelage demeure du domaine strictement réservé au Conseil de communauté d'ELAN ainsi qu'aux Conseils municipaux de Couzeix et de Chaptelat.

ARTICLE 3

Le Comité de jumelage Amideurope est expressément mandaté par la Communauté de communes ELAN ainsi que par les communes de Couzeix et de Chaptelat pour :

- la promotion des jumelages dans les communes et auprès des habitants,
- l'incitation aux associations et organisations locales à participer aux jumelages dans le cadre et par le moyen des activités qui leur sont propres,
- l'établissement du programme annuel des activités de jumelage y compris les réceptions officielles décidées en coordination avec les représentants de la Communauté de communes ELAN et des Communes de Couzeix et de Chaptelat,
- l'organisation des échanges de jeunes et d'adultes, à titre individuel, familial ou en groupe,
- les échanges de jeunes organisés à titre collectif en coopération avec des établissements d'enseignement ou des associations locales à la demande de l'une ou l'autre des parties avec, le cas échéant, établissement d'une convention de partenariat qui définit les attributions et les responsabilités réciproques,
- l'organisation de voyages en groupes pour les habitants de la Communauté de communes ELAN et des communes de Couzeix et de Chaptelat (ainsi que pour les adhérents du Comité de jumelage qui ne résident pas sur ce territoire) désirant se rendre dans les villes jumelles ou participer à des manifestations européennes ou à un échange dans le cadre du jumelage, à condition que cette assistance soit expressément requise,
- l'organisation de visites diverses dans le cadre européen,
- l'organisation d'échanges culturels, professionnels ou autres,
- l'assistance à toutes les associations ou organisations locales désirant entreprendre une activité en lien avec les jumelages,

- l'organisation de l'accueil des habitants des villes jumelles,
- l'organisation de manifestations officielles.

ARTICLE 4

Le Comité de jumelage Amideurope accepte le mandat qui lui est donné par la Communauté de communes ELAN et les communes de Couzeix et de Chaptelat.

Il s'engage à mettre en œuvre tous les moyens dont il dispose pour mener à bien la mission qui lui est confiée.

Il s'engage à ouvrir toutes ses actions à l'ensemble de la population, sans distinction de quelle que sorte que ce soit et sans obligation d'adhésion (à l'exception de la participation à des voyages collectifs ou à l'inscription à l'apprentissage des langues pour lesquels une adhésion sera obligatoire).

TITRE SECOND : FINANCEMENT DES ACTIVITES DU COMITE DE JUMELAGE AMIDEUROPE

ARTICLE 5

Les frais de fonctionnement de l'association « Comité de jumelage Amideurope » doivent être couverts par ses ressources telles qu'elles sont définies à l'article 7 de ses statuts.

ARTICLE 6

Dans le but de donner au Comité de jumelage Amideurope les moyens nécessaires pour exercer les missions qui lui sont déléguées par la présente convention :

- la Communauté de communes ELAN attribuera à l'association du Comité de jumelage Amideurope une subvention annuelle représentant 15% du budget prévisionnel détaillé en cours, présenté par l'association, dans la limite de 10 000 €.
A noter que la subvention de l'année N sera déduite du montant non consommé de la subvention accordée en année N-1.
Chaque subvention annuelle sera votée par le Conseil de communauté lors du vote du budget primitif, sur présentation des documents mentionnés à l'article 9 de la présente convention.
- les communes de Couzeix et de Chaptelat attribueront chaque année à l'association du Comité de jumelage Amideurope une subvention globale forfaitaire et, si besoin, une ou plusieurs subventions exceptionnelles, sur décision de leur Conseil municipal respectif, lors du vote de leur budget primitif, à partir des documents mentionnés à l'article 9.

La Communauté de communes ELAN ainsi que les communes de Couzeix et de Chaptelat verseront, chaque année, sur le compte de l'association du Comité de jumelage Amideurope, le montant des subventions votées, le 31 mai au plus tard.

ARTICLE 7

Les subventions de la Communauté de communes ELAN ainsi que des Communes de Couzeix et Chaptelat sont destinées notamment à couvrir :

- les frais de promotion des jumelages,
- les frais d'organisation matérielle des actions et manifestations dont l'organisation incombe au Comité de jumelage Amideurope en vertu de la présente convention,
- les frais engagés par les associations locales à l'occasion de leurs déplacements dans le cadre des échanges et activités de jumelage,
- les frais de fonctionnement de l'association, y compris, le cas échéant, les dépenses de personnel,
- les frais de déplacement et d'hébergement éventuel de trois personnes, au maximum, se rendant dans l'une des villes jumelles ou dans une ville à mi-chemin pour participer à une réunion de travail dans le cadre de l'élaboration du programme annuel d'activité.

Le remboursement des frais de déplacement engagés se fera sur la base la plus économique pour le Comité de jumelage : voiture de location ou véhicule personnel ; les bases de remboursements des indemnités kilométriques, des frais de restauration et des nuitées d'hôtel seront arrêtées par le Conseil d'administration du Comité de jumelage.

ARTICLE 8

Les subventions de la Communauté de communes ELAN ainsi que des Communes de Couzeix et Chaptelat ne peuvent, en aucun cas, servir à subventionner, totalement ou même partiellement :

- les voyages de détente, de loisirs ou touristiques,
- le déplacement, l'hébergement, le repas ou autres frais de même nature des administrateurs de l'association signataire, y compris les membres de droit désignés par la Communauté de communes ELAN ainsi que par les communes de Couzeix et de Chaptelat.

ARTICLE 9

Chaque année, avant son Assemblée générale, le Comité de jumelage fournira à la Communauté de communes ELAN ainsi qu'aux communes de Couzeix et de Chaptelat :

- pour l'année écoulée : le bilan des échanges et le compte d'exploitation recettes-dépenses correspondant,
- pour l'année en cours : le programme prévisionnel des échanges, accompagné du budget correspondant.

Par ailleurs, le Comité de jumelage fournira, chaque année, avant le 15 février, à la Communauté de communes ELAN ainsi qu'aux communes de Couzeix et de Chaptelat :

- le rapport d'activité de l'année écoulée et le rapport financier comportant les éléments ci-après : le compte d'exploitation recettes-dépenses, une situation de trésorerie.
- le programme des activités prévues pour l'année en cours, ainsi que le budget prévisionnel correspondant, tels qu'ils auront été approuvés par le Conseil d'administration du Comité de jumelage.

Le rapport financier de l'année écoulée devra être approuvé par le vérificateur aux comptes dont il comportera la signature et les observations éventuelles.

TITRE TROISIEME : RELATIONS ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ELAN, LES COMMUNES DE COUZEIX ET DE CHAPTELAT ET LE COMITE DE JUMELAGE AMIDEUROPE

ARTICLE 10

Les activités exercées par le Comité de jumelage Amideurope relèvent d'une délégation de la Communauté de communes ELAN et des communes de Couzeix et de Chaptelat. Elles nécessitent de ce fait, une liaison étroite avec les autorités locales.

A cet effet, la Communauté de communes ELAN ainsi que les Communes de Couzeix et de Chaptelat étant seules responsables des jumelages qu'elles ont engagés, disposent de membres de droit siégeant au sein de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration de l'association du Comité de jumelage Amideurope.

La Communauté de communes ELAN dispose de 5 membres de droit préalablement désignés par son Conseil communautaire ;

La Commune de Couzeix dispose de 2 membres de droit préalablement désignés par son Conseil municipal ;

La Commune de Chaptelat dispose de 1 membre de droit préalablement désigné par son Conseil municipal.

La durée du mandat des membres de droit correspond à la durée du mandat électoral municipal et communautaire. En cas de démission, le Conseil communautaire ou le Conseil municipal concerné doit procéder au remplacement du (des) membre(s) de droit démissionnaire(s).

La Communauté de communes ELAN ainsi que les Communes de Couzeix et de Chaptelat doivent transmettre au Comité de jumelage les délibérations prises par leur assemblée délibérante respective concernant la désignation de leurs membres de droit précités.

Le Président de la Communauté de communes ELAN ou son représentant, ainsi que les Maires des Communes de Couzeix et de Chaptelat ou leur représentant respectif, ne peuvent solliciter les mandats de Président et de trésorier de l'association du Comité de Jumelage Amideurope.

ARTICLE 11

Outre leur présence aux réunions de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration de l'association du Comité de jumelage Amideurope, les membres de droit de la Communauté de communes ELAN ainsi que des Communes de Couzeix et de Chaptelat (cf article 10 de la présente convention) ont pour mission :

- de rendre compte des actions du Comité de Jumelage à leur Assemblée délibérante,
- d'organiser des échanges entre les représentants du Comité de jumelage Amideurope et le Président de la Communauté de communes ELAN ou les Maires des Communes de Couzeix et de Chaptelat,
- de susciter le pavoisement des communes concernées lors des visites des jumeaux, de susciter la présence, ou la représentation, du Président de la Communauté de communes ELAN et des maires des communes concernées par l'accueil d'une délégation jumelle.

ARTICLE 12

Au cours de la réunion qui suit l'Assemblée générale ordinaire, le Conseil d'administration procède à l'élection du Bureau de l'association du Comité de jumelage Amideurope.

Le Bureau est formé de 10 membres élus par les représentants au Conseil d'administration.

Les membres de droit cités à l'article 10 sont destinataires :

- de l'ordre du jour de chaque réunion,
- des procès-verbaux des réunions du Bureau avec droit de réponse.

Ils peuvent participer à une ou plusieurs réunions pour faire valoir le point de vue de leur collectivité locale,

ARTICLE 13

Au moins une rencontre annuelle est institutionnalisée pour faire le lien entre la Communauté de communes ELAN, les Communes de Couzeix et de Chaptelat et le Comité de jumelage Amideurope.

Ces rencontres pourront être communes ou individualisées en cas de difficulté pour synchroniser les plannings des élus locaux.

Devront y participer, outre le Président d'ELAN et les Maires des communes signataires, les membres de droit cités à l'article 10.

Seront également invités les vice-présidents et adjoints en charge de la communication et des budgets.

ARTICLE 14

Les communes de Couzeix et de Chaptelat mettent, à titre gracieux, à la disposition du Comité de jumelage Amideurope, les moyens matériels et les locaux nécessaires au fonctionnement de l'association, notamment, des salles de réunion nécessaires à l'organisation des Bureaux, Conseils d'administration et Assemblées générales ainsi que des salles des fêtes pour la réalisation de manifestations.

La Communauté de communes ELAN ainsi que les Communes de Couzeix et de Chaptelat mettent à disposition du Comité de jumelage Amideurope leurs moyens de communication (site internet, Panneau Pocket...) pour la promotion des activités liées au jumelage.

TITRE QUATRIEME : DUREE DE LA CONVENTION

ARTICLE 15

La présente convention prend effet le jour de sa signature par les parties. Elle expirera au terme de la mission confiée ou par dénonciation par l'une des parties.

La résiliation devra être signifiée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courrier remis en main propre, contre décharge, à un représentant qualifié.

ARTICLE 16

En cas de rupture de la présente convention imputable à la Communauté de communes ELAN ou aux Communes de Couzeix et de Chaptelat, l'association du Comité de jumelage Amideurope sera tenue de reverser les fonds non utilisés sous réserve des sommes déjà engagées.

TITRE CINQUIEME : AMENDEMENTS A LA CONVENTION

ARTICLE 17

La présente convention pourra faire l'objet de toute modification ou addition qui s'avérerait nécessaire après avis conforme du Conseil de communauté d'ELAN et des Conseils municipaux des communes de Couzeix et de Chaptelat ainsi que du Conseil d'administration de l'association du Comité de jumelage Amideurope.

Fait à Nieul, en quatre exemplaire, le

Le Président de la
Communauté de
communes ELAN

Le Maire de Couzeix

Le Maire de Chaptelat

La Présidente de
l'Association du
Comité de jumelage
Amideurope

Alain AUZEMERY

Sébastien LARCHER

Julie LENFANT

Béatrice TRICARD

Nombre de conseillers

En exercice : 45

Présents : 35

Votants : 44

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

L'AN DEUX MIL VINGT DEUX, LE VINGT-CINQ AOUT,

Le **Conseil de Communauté de la Communauté de Communes « ELAN LIMOUSIN AVENIR NATURE »**, dûment convoqué le 19 août 2022, s'est réuni en session ordinaire, à la salle des fêtes de Saint-Laurent-Les-Eglises sous la présidence de Monsieur Alain AUZEMÉRY.

PRÉSENTS : A. AUZEMÉRY, Président, J.-M. PEYROT, N. ROCHE, K. BERNARD, J.-C. SOLIS, J.-M. LEGAY, B. DUPIN, J. PLEINEVERT, F. DUPUY, L. BOURDIER, J.-M. HORRY, J.-M. BERTRAND, Vice-Présidents, J. HARDY, P. BARIAT, M. JANDAUD, B. TROUBAT, A. BROUILLE, E. PETIT, F. MAITRE, P. VALLIN, M.-L. GANDOIS, J.-P. POULET, J.-P. PORTE, M. PERTHUISOT, B. TRICARD, L. AUZEMÉRY, M. PERROT, P. ROBERT, C. ROUX, G. JOUANNETAUD, C. ROSSANDER, B. LAUSERIE, M. BASCANS, B. PEIGNER, M. RIBIERE.

ABSENTS : O. CHATENET (procuration à M. JANDAUD), R. SOLANS- EZQUERRA (procuration à K. BERNARD), N. NICOULAUD (procuration à P. BARIAT), B. LARDY (procuration à A. AUZEMERY), H. FRENAY (procuration à A. BROUILLE), D. PERROT (procuration à N. ROCHE), B. FOUCAUD (procuration à C. ROSSANDER), H. DELOS (procuration à J.-C. SOLIS), A. TERRANA (procuration à C. ROUX), V. CARRE.

ASSISTAIENT : D. MAHAUT, K. GOUDARD, M.-C. TEXIER, S. RIBIERE, S. TALABOT

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection de Madame Elisabeth PETIT en qualité de Secrétaire de séance.

**CONVENTION DE REALISATION ENTRE L'EPF DE NOUVELLE AQUITAINE ET LA
COMMUNAUTE DE COMMUNES ELAN
POUR LA CREATION D'UN HOTEL D'ENTREPRISES ET L'APPUI A UN PROJET
ECONOMIQUE STRUCTURANT POUR LE TERRITOIRE**

OranoMed porte un projet ambitieux d'envergure mondiale, qui sera implanté prochainement sur le site du groupe Orano à Bessines-sur-Gartempe. Ce projet dénommé « ATEF » consiste en la construction d'une unité de production de thorium-228, destinée à approvisionner à une échelle mondiale, des centres radiopharmaceutiques. De cette matière sera extrait du plomb-212, composant d'une nouvelle thérapie contre différentes formes de cancer. La mise en service de cette unité de production est prévue pour 2025. Les travaux devraient débuter dans le courant du second semestre 2023.

Afin de pouvoir aménager un accès sécurisé au site ATEF depuis la route départementale 711, OranoMed souhaiterait acheter une bande de terrain prise sur la parcelle AB0336. Cette dernière localisée à l'entrée de la zone d'activités Occitania dispose d'un bâtiment artisanal vacant et vieillissant. Elle est en vente depuis plusieurs années mais sans issue positive.

Sur sollicitation d'OranoMed, il est proposé que la Communauté de communes achète la parcelle précitée et échange la bande foncière nécessaire au projet ATEF avec un autre terrain appartenant au groupe Orano, jouxtant la même parcelle. Cette opération contribuerait à accompagner l'émergence d'un projet économique structurant pour le territoire communautaire mais aussi à réhabiliter une friche immobilière nuisant actuellement à l'image et à l'attractivité de la zone Occitania.

Dans cette démarche de restructuration foncière, la Communauté de communes pourrait se faire aider par l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine.

REÇU EN PREFECTURE

le 01/09/2022

Application agréée E.legalite.com

.../...

En ce sens, un projet de convention de réalisation est proposé par l'EPF prévoyant les modalités suivantes de son intervention :

- Engagement d'une négociation à l'amiable avec l'actuel propriétaire du bien immobilier situé sur la parcelle AB0336 pour son acquisition,
- Achat de la parcelle AB0336 par l'EPF,
- Durée de la convention : 3 ans (soit jusqu'au 31 décembre 2025)
- A l'échéance de cette convention, la Communauté de communes sera tenue de rembourser tous les frais engagés par l'EPF dans le cadre de la présente opération.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'opération foncière présentée,
- **SOLLICITE** l'accompagnement de l'EPF de Nouvelle Aquitaine,
- **APPROUVE** la convention proposée par l'EPF, disponible en annexe,
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à la signer et mener toutes les démarches afférentes.

Fait et Délibéré les jour, mois et an que dessus
Au registre sont les signatures
Affiché le 30 août 2022.
Pour copie conforme,
En Communauté de communes, le 30 août 2022.

**Le Président,
Alain AUZEMÉRY**



REÇU EN PREFECTURE

le 01/09/2022

Application agréée E-legalite.com

PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2018-2022



CONVENTION DE REALISATION N°xxx

POUR LA CREATION D'UN HOTEL D'ENTREPRISES ET L'APPUI A UN PROJET ECONOMIQUE STRUCTURANT POUR LE TERRITOIRE

ENTRE

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ELAN LIMOUSIN AVENIR NATURE (87)

ET

L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE NOUVELLE-AQUITAINE

ENTRE

La **Communauté de Communes ELAN LIMOUSIN AVENIR NATURE**, l'établissement public de coopération intercommunale dont le siège est situé - 13 rue Gay Lussac, 87240 AMBAZAC - représentée par son président, Monsieur Alain AUZEMERY, dûment habilité par délibération n°..... du conseil communautaire en date du 25 août 2022,

Ci-après dénommé "**la Communauté de communes**" ou "**l'EPCI**" ;

d'une part,

ET

L'**Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine**, établissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial, dont le siège est situé 107 boulevard du Grand Cerf – CS 70432 – 86011 POITIERS Cedex, représenté par Monsieur Sylvain BRILLET, son directeur général, nommé par arrêté ministériel du 23 avril 2019 et agissant en vertu de la délibération du bureau n° B en date du 28 juin 2022,

Ci-après dénommé "**l'EPFNA**" ;

d'autre part,

PREAMBULE

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ELAN LIMOUSIN

La Communauté de communes ELAN LIMOUSIN AVENIR NATURE est une intercommunalité localisée au Nord-Est du Département de la Haute-Vienne. Elle a été créée le 1er janvier 2017 et résulte de la fusion de trois communautés de communes : Aurence et Glane Développement, Monts d'Ambazac et Val de Taurion ainsi que Portes d'Occitanie. Celle-ci regroupait en 2017, 28 000 habitants sur 24 communes. Trois pôles structurants constituent les principaux bassins de vie et d'emploi de l'intercommunalité :

- Ambazac (5 630 habitants)
- Bessines-sur-Gartempe (2 818 habitants)
- Nantiat (1 599 habitants)

Le territoire est traversé par deux axes structurants à l'échelle du territoire départemental et régional, l'autoroute A20 qui permet un accès rapide à Limoges et la route nationale N147 qui structure l'Est de la Haute-Vienne et relie notamment Limoges à Poitiers.

Le projet se situe sur la commune de Bessines-sur-Gartempe. Le tableau ci-dessous présente quelques chiffres clés sur la commune :

| | Commune | Intercommunalité | Département |
|---|---------|------------------|-------------|
| Population | 2818 | 27 811 | 373 199 |
| Variation annuelle de la population (derniers recensements) | -0,5% | -0,3% | -0,1% |
| Taux de vacance du parc de logements | 10.6 | 9.8 | 9.7 |
| Nombre de personnes par ménages | 2.02 | 2.21 | 2.00 |

L'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine

L'EPFNA a pour vocation d'accompagner et préparer les projets des collectivités publiques par une action foncière en amont ainsi que par la mise à disposition de toutes expertises et conseils utiles en matière foncière.

Il est un acteur permettant la mise en œuvre d'une politique foncière volontariste via l'acquisition de terrains nus ou bâtis destinés aux projets d'aménagement des collectivités.

L'EPFNA est habilité à réaliser des acquisitions foncières et des opérations immobilières et foncières de natures à faciliter l'aménagement ultérieur des terrains par les collectivités ou les opérateurs qu'elles auront désignés. Il peut également procéder à la réalisation des études et travaux nécessaires à l'accomplissement de ces missions.

L'EPFNA intervient au titre de son décret de création et du code de l'urbanisme pour :

- Des projets de logements,
- De développement économique,

- De revitalisation urbaine et commerciale des centres-bourgs et centres-villes
- De lutte contre les risques et de protection de l'environnement.

Conformément au Plan Nation Biodiversité dévoilé le 4 juillet 2018, l'EPFNA contribuera par son action à atteindre l'objectif de Zéro Artificialisation Nette édicté par le Gouvernement. Au sein d'un modèle de développement économe en foncier, l'Etablissement s'inscrira pleinement dans la volonté de réduction de la consommation d'espace et d'équilibre des territoires prônées par le SRADDET de Nouvelle-Aquitaine.

De manière générale, les interventions foncières au bénéfice de projets économes en espace et traduisant une ambition particulière de recyclage du foncier, de densification au sein du tissu urbain constitué ou, de retraitement du bâti ancien, seront prioritairement accompagnées.

Au titre de son PPI 2018-2022, les interventions de l'EPFNA, au service de l'égalité des territoires, doivent permettre :

- D'accompagner les territoires dans la définition précise de leurs besoins, à déterminer les gisements fonciers et immobiliers stratégiques mutables en posant les bases d'une gestion foncière prospective et d'une pédagogie d'utilisation ;
- De guider les territoires dans la requalification opérationnelle des espaces existants, à toutes les échelles et de toutes natures (résidentiel, commercial, patrimonial d'activité) ;
- D'optimiser l'utilisation foncière où les économies réalisées par les collectivités grâce à l'anticipation pourraient couvrir une part de leurs dépenses au titre du programme et, par conséquent en favoriser la réalisation.

L'EPFNA, par la présente convention, accompagnera la Communauté de communes afin d'enrichir les projets qui lui sont soumis pour faire émerger des opérations remarquables et exemplaires répondant aux enjeux du territoire et aux objectifs définis dans le PPI.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – CADRE DE LA CONVENTION

1.1. Objet de la convention

La présente convention d'action foncière a pour objet de définir les modalités de partenariat entre la Communauté de communes ELAN LIMOUSIN AVENIR NATURE et l'EPFNA.

Elle détermine :

- Les objectifs partagés par la Communauté de communes et l'EPFNA ;
- Les engagements et **obligations** que prennent la Communauté de communes et l'EPFNA en vue de sécuriser une éventuelle intervention foncière future à travers la réalisation des études déterminées au sein de la présente convention ;
- Les conditions dans lesquelles les biens acquis par l'EPFNA seront revendus à un opérateur désigné par la Communauté de communes ;
- Les modalités techniques et financières d'interventions de l'EPFNA et de la Communauté de communes, et notamment les conditions financières de réalisation des études.

1.2. Le Programme Pluriannuel d'Intervention et Règlement d'Intervention

Les projets développés à travers la présente convention sont en cohérence avec les objectifs et axes définis dans le PPI 2018-2022 :

| | | | |
|----------|---------------------------------|--|---|
| | Production de logements | | Risques technologiques et naturels |
| | Redynamisation de centre ancien | | Réserves foncières pour compte de tiers |
| X | Développement économique | | Etudes |
| | Protection de l'environnement | | Friches complexes |
| | Lutte contre les risques | | |

Les parties conviennent que la présente convention d'action foncière a été rédigée selon les règles du Programme Pluriannuel d'Intervention 2018-2022 voté par le Conseil d'Administration de l'EPFNA et par les règles du Règlement d'Intervention en vigueur à la date de signature de la convention d'action foncière.

Les modalités d'intervention de l'EPFNA sont définies dans le règlement d'intervention annexé à la présente convention (annexe 1).

Cette annexe précise notamment les conditions de réalisation d'études dans le cadre de la convention, les modalités d'intervention en acquisition amiable, préemption au prix ou en révision de prix, expropriation, la gestion des biens acquis, les modalités de cession et le calcul du prix de cession, l'évolution de la convention, ses modalités de résiliation. L'ensemble des signataires déclare en avoir pris connaissance et en accepter toutes les conditions sans réserve.

ARTICLE 2 – PERIMETRE DE PROJET

2.1. Définition du secteur d'intervention

Le secteur d'intervention est défini par les éléments suivants :

| Parcelles cadastrales | Surface de la parcelle | Type de bien | Adresse de la parcelle | Particularités de la parcelle | Occupation |
|-----------------------|------------------------|-------------------------|-----------------------------|-------------------------------|------------|
| AB 336 | 2925 m ² | Local d'activité vacant | Lieu-dit la COUTURE DU HAUT | Sans objet | Libre |

Le site correspond à un local d'activité vacant sur la commune de Bessines-sur-Gartempe anciennement utilisé par un souffleur de verre d'une superficie de 2 925m². Le foncier est situé en entrée de la zone d'activités économiques « Occitania » localisée sur l'axe reliant Bessines à Châteauponsac et à proximité immédiate de l'A20.

2.2. Définition du projet



Le projet défini par la collectivité est le suivant :

La collectivité souhaite accompagner le projet de développement industriel d'**ORANO MED** (ex AREVA) et de sa section médicale. En effet, l'industriel implanté historiquement sur la commune porte un projet d'usine de production de thorium utilisé pour des thérapies de traitement contre le cancer. Ce site aura une production d'envergure mondiale. Cinquante emplois sont projetés à horizon 2025. Le démarrage des travaux doit avoir lieu à l'horizon 2023 mais le site de chantier souffre d'une problématique d'accessibilité qui pourrait être résolue en utilisant une lanière de la parcelle 336. Cette lanière pourrait faire l'objet d'un échange avec une partie des parcelles voisines appartenant à ORANO.

En outre, la collectivité envisage de fait, d'implanter son hôtel d'entreprise dans la friche. L'implantation originelle devait être dans le foncier situé dans la nouvelle zone de l'autre côté de la départementale. Au regard de l'opportunité, le projet de la collectivité a été mis en suspens pour être redirigé sur ce site.

La Communauté de communes serait en capacité de racheter le site en 2025 au plus tard. L'échange foncier avec ORANO devrait, lui, intervenir avant mi-2023. L'acquisition du foncier pourrait se faire de façon concomitante ou plus en amont.

2.3. Démarche d'acquisition

Le périmètre de projet s'inscrit dans une démarche de maîtrise foncière en vue de la réalisation d'un projet porté par le public.

A ce titre, l'EPFNA :

- Pourra engager des **négociations amiables** sur les biens identifiés d'un commun accord avec la Communauté de communes.

ARTICLE 3 – LA REALISATION D'ETUDES

3.1. Objectifs et définition du type d'études à réaliser

Le projet peut nécessiter des études complémentaires pour affiner l'équilibre de l'opération et/ou le prix d'acquisition. La Communauté de communes sollicite l'EPFNA afin de réaliser les analyses complémentaires suivantes :

| | |
|--|---|
| | Etudes capacitaires (plan de composition, bilan financier) |
| | Diagnostic "travaux" intégrant les prélèvements dans la structure même du bâtiment |
| | Etude de programmation |
| | Etude géotechnique |
| | Diagnostic structure dans le cadre d'opérations comprenant des travaux de réhabilitation (évaluation de portances...) |
| | Constitution DUP et enquête parcellaire |
| | Etude de réhabilitation et économiste de la construction |

La Communauté de communes s'engage à définir, dans les conditions de la présente convention, les projets portant sur le périmètre de projet. Au regard de la faisabilité économique et des résultats des études définis de l'article 2.2, elle s'engage à valider une programmation.

3.2. Modalités de réalisation des études

L'EPFNA assurera la maîtrise d'ouvrage des études et à ce titre rédigera les cahiers charges, désignera les prestataires et assurera le suivi et résultats des études, en étroite concertation avec la Communauté de communes, chaque étape devant être validée par cette dernière.

A ce titre la Communauté de communes sera en outre sollicitée via un accord de collectivité précisant le montant de la prestation, le prestataire retenu et la durée prévisionnelle de la mission.

Pour la réalisation de ces études, l'EPFNA pourra solliciter le concours de toute personne dont l'intervention se révélerait nécessaire pour la conduite et la mise en œuvre des missions qui lui sont dévolues au titre de la présente convention.

L'EPFNA, en tant que maître d'ouvrage de l'étude est l'unique interlocuteur du prestataire. Celui-ci pourra préconiser des rencontres de partenaires s'il l'estime utile, en tout état de cause l'EPF décidera ou non d'accéder à ces préconisations. Par ailleurs, le prestataire ne pourra pas rencontrer, ni communiquer seul avec la commune ou l'intercommunalité. La présence de l'EPFNA sera impérative.

3.3. Modalités de financement des études

La réalisation des études visant à la fois l'approfondissement du projet de la Communauté de communes et la sécurisation technique et financière d'une potentielle intervention foncière de

l'EPFNA sur le territoire, certaines études peuvent être partiellement prises en charge par l'Etablissement.

Ces modalités sont définies par délibération du conseil d'administration de l'EPFNA.

3.4. Modalités de paiement des études

L'EPFNA en tant que maître d'ouvrage assurera le règlement du prestataire.

En cas d'abandon du projet par l'une ou l'autre des parties, la **Communauté de communes** sera redevable du montant de l'étude et des dépenses annexes.

Le remboursement des dépenses engagées par l'EPFNA au titre de présente convention, par la Communauté de communes pourra être sollicité postérieurement à la date de fin de convention, l'EPFNA pouvant régler les dépenses d'études après cette date.

ARTICLE 4 – LES CONDITIONS DE GESTION DES BIENS

4.1. Sécurisation des biens

Le ou les biens acquis par l'EPFNA seront sécurisés par l'EPFNA avant toute mise à disposition éventuelle ou avant tout engagement d'un processus de travaux de démolition/dépollution.

4.2. Gestion des biens durant le portage

Le ou les biens acquis par l'EPFNA seront :

- Mis à disposition de la Communauté de communes via la signature d'une Convention de Mise à Disposition

La demande d'autorisation préalable à toute acquisition intégrera un budget prévisionnel de dépenses de gestion courante estimé à 15% du montant de l'acquisition. Pour ces dépenses et à l'intérieur de ce plafond, l'EPFNA ne sollicitera pas de nouvel accord de collectivité. Au-delà de ce plafond et/ou toutes dépenses exceptionnelles, un nouvel accord de collectivité sera sollicité au préalable par l'EPFNA.

Enfin, l'EPFNA se réserve le droit d'engager toute dépense nécessaire à la réalisation de travaux d'urgence, y compris sans accord de collectivité ou en cas de refus de cette dernière.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENT FINANCIER GLOBAL AU TITRE DE LA CONVENTION

5.1. Plafond de dépenses

Sur l'ensemble de la convention, l'engagement financier maximal de l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine est de 250 000 €.

L'ensemble de ces dépenses réalisées (dépenses engagées et payées) par l'EPFNA au titre de la convention sera imputé sur le prix de revente des biens acquis, hormis les dépenses liées à la réalisation des études qui pourront faire l'objet d'une facturation indépendante.

5.2. Accord préalable de la Communauté de communes

L'EPF ne pourra engager les dépenses suivantes sans accord écrit de la Communauté de communes, selon les formulaires annexés à la présente convention :

- Acquisition
- Études
- Frais de prestataire externe (géomètre, avocat..)
- Diagnostic (structure, immobilier, pollution, avant démolition..)
- Travaux de désamiantage, démolition, dépollution

La demande d'autorisation préalable à toute acquisition intégrera un budget prévisionnel de dépenses de gestion tel que prévu à l'article 4.2.

5.3. Obligation de rachat et responsabilité financière de la Communauté de communes

Au terme de la convention, la Communauté de communes est tenue de rembourser, l'ensemble des dépenses et frais acquittés par l'EPFNA au titre de la convention.

Il est rappelé à la Communauté de communes que le portage foncier proposé ne doit pas l'inciter à investir au-delà de ses capacités financières. A cet égard :

- Une estimation du coût total de l'opération est intégrée à la présente convention. Il s'agit au démarrage de la convention du "plafond de dépenses" mentionnés à l'article 6.1.
- Cette estimation pourra être révisée annuellement au regard des coûts effectivement supportés et des prévisions de dépenses établies. Le bilan actualisé de l'opération sera communiqué annuellement à la Communauté de communes par l'EPFNA sous forme de Compte Rendu Annuel à la Collectivité (CRAC).
- La Communauté de communes s'engage à inscrire à son budget le montant nécessaire au remboursement des sommes engagées par l'EPFNA au titre de la présente convention, l'année du terme de la convention.
- La Communauté de communes s'engage à faire mention de ce portage : objet, montant, durée, date d'échéance à l'occasion de chaque débat annuel d'orientation budgétaire, et en fournira le compte rendu de séances à l'EPFNA.

En ce sens, plusieurs cas sont envisageables :

- Si aucune acquisition n'a été réalisée, la Communauté de communes est tenue de rembourser à l'EPFNA l'ensemble des dépenses effectuées, à savoir les éventuelles études réalisées, diagnostics, ou démarches supportées par l'EPFNA et ayant entraînés des dépenses et/ou frais auprès de prestataires ou intervenants extérieurs à l'Etablissement.
- Si des fonciers ont été acquis par l'EPF, la Communauté de communes est tenue de racheter les biens acquis par celui-ci, soit le prix d'acquisition augmenté des dépenses et/ou frais subis lors du portage et des études, avec TVA selon le régime et la réglementation en vigueur, l'EPFNA étant assujettis.

- Si des fonciers ont été acquis ou cédés avant le terme de la durée de portage à un opérateur (promoteur, bailleur, lotisseur, aménageur, investisseur..) la Communauté de communes est tenue de rembourser à l'EPFNA la différence entre le total des dépenses engagées par l'EPFNA au titre de l'opération et le montant cédé aux opérateurs. L'opération étant terminée, l'EPFNA sollicitera le règlement auprès de la Communauté de communes, immédiatement après la cession à l'opérateur via une facture d'apurement.
- Si le projet est abandonné par la Communauté de communes, la cession à la Communautés de communes est immédiatement exigible et toutes les dépenses engagées par l'EPFNA devront être remboursées.

Chaque année lors du premier trimestre, l'EPFNA transmettra à la Communauté de communes un Compte Rendu Annuel à la Collectivité (CRAC), récapitulant l'ensemble des dépenses engagées au titre de la convention. Ce CRAC devra être présenté annuellement en conseil communautaire. La délibération devra être transmises à l'EPFNA.

Les dépenses effectuées par l'EPFNA au titre de la présente convention doivent être inscrites par la Communauté de communes dans sa comptabilité hors bilan selon les modalités du Plan Comptable Général (article 448/80) et l'article L2312-1 du CGT (avant dernier alinéa prévoyant que pour l'ensemble des communes, les documents budgétaires sont assortis d'états portant sur la situation patrimoniale et financière de la collectivité ainsi que sur ses différents engagements. Ces dispositions s'appliquent aussi aux EPCI (L.3312-1 du CGCT).

Les engagements donnés sont enregistrés au crédit du compte 801.8.

ARTICLE 6 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention sera échuë à la date du **31 décembre 2025**.

En absence d'acquisition la convention sera échuë au maximum 2 ans après sa signature.

Si aucune acquisition n'est engagée durant la durée de vie de la présente convention, la Communauté de communes remboursera à l'EPFNA, en fin de convention, l'ensemble des dépenses engagées par l'Etablissement, et notamment le montant des études et frais annexes liées à ces études.

Le remboursement des dépenses engagées par l'EPFNA au titre de la présente convention, (avec ou sans rachat de foncier) la Communauté de communes pourra être sollicité postérieurement à la date de fin de portage, la convention pouvant continuer à produire ses effets l'EPFNA pouvant percevoir ou régler des dépenses jusqu'à un an après la dernière acquisition (études, impôts, taxes, frais d'avocat, huissiers...).

ARTICLE 7 – INSTANCES DE PILOTAGE

Il est créé au titre de la présente convention, un comité de pilotage comprenant à minima le Président de la Communauté de communes et le Directeur Général de l'EPFNA ou leur représentant. En fonction du projet, sont intégrés au comité de pilotage le/la représentant(e) de l'Etat, le/la représentant(e) du Conseil Départemental, le/la représentant(e) de la Région Nouvelle-Aquitaine et l'ensemble des partenaires financiers ou techniques que la Collectivité souhaitera associer. Le comité de pilotage se

réunira autant que de besoin sur proposition de la Collectivité ou l'EPFNA, et à minima une fois par an.

Outre le suivi de l'évolution du projet, le comité de pilotage sera l'instance décisionnelle sous la présidence du **Président de la Communauté de communes**. Il validera en outre les différentes étapes des études portées par l'EPFNA ou par la collectivité ayant trait au projet déterminé.

Les parties conviennent de désigner au démarrage de la convention, les interlocuteurs suivants en indiquant leurs coordonnées :

- Référent technique Communauté de Communes : Delphine LATHIERE (Directrice du Pôle Développement territorial)
- Référent politique Communauté de Communes : Alain AUZEMERY (Président)
- Chef de projet EPFNA : Pierre CHIGNAC

Chacune des parties pourra changer de référent technique en informant par courrier les autres partenaires avec un délai de prévenance d'un mois.

ARTICLE 8 – TRANSMISSION DES DONNEES

La Communauté de communes transmet, et la commune le cas échéant, transmettent l'ensemble des documents d'urbanisme, données, plans et études à leur disposition qui pourraient être utiles à la réalisation de la mission de l'EPFNA.

La Communauté de communes transmettra à l'EPFNA toutes informations correspondant au projet et s'engage à en demander la transmission aux opérateurs réalisant ces études.

L'EPFNA maintiendra en permanence les mentions de propriété et le droit d'auteur figurant sur les fichiers et respectera les obligations de discrétion, confidentialité et sécurité à l'égard des informations qu'ils contiennent.

L'EPFNA s'engage à remettre à la Communauté de communes toutes les données et les documents qu'il aura pu être amené à produire ou faire produire dans l'exécution de cette convention.

ARTICLE 9 – COMMUNICATION

La Communauté de communes et l'EPFNA s'engagent à faire figurer dans chacun des documents de communication **produits**, les logos et participations des autres partenaires au titre de la présente convention.

ARTICLE 10 – RESILIATION DE LA CONVENTION ET CONTENTIEUX

La présente convention ne pourra être résiliée qu'à l'initiative motivée de l'une ou l'autre des parties et d'un commun accord.

L'EPFNA pourra proposer la résiliation :

- D'une convention n'ayant connu aucun commencement d'exécution au bout d'un an ou dont l'exécution s'avère irréalisable.

- Si le programme prévu par la convention est entièrement exécuté avant l'échéance de celle-ci et qu'aucun avenant n'est envisagé.

Dans l'hypothèse d'une résiliation, il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par l'EPFNA. Ce constat fait l'objet d'un procès-verbal, indiquant notamment le délai dans lequel l'EPFNA doit remettre à la commune, l'ensemble des pièces du dossier, dont il est dressé un inventaire.

La Communauté de communes sera tenue de rembourser les frais engagés par l'EPFNA dans le cadre de la convention dans les six mois suivant la décision de résiliation.

A l'occasion de toute contestation ou tout litige relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente convention, les parties rechercheront prioritairement un accord amiable.

Fait à Poitiers, le en 3 exemplaires originaux

La Communauté de Communes
ELAN LIMOUSIN AVENIR NATURE
représentée par son Président,

L'Etablissement Public Foncier
de Nouvelle-Aquitaine
représenté par son Directeur Général

Alain AUZEMERY

Sylvain BRILLET

Avis préalable du contrôleur général économique et financier n° en date du

Nombre de conseillers

En exercice : 45

Présents : 35

Votants : 44

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

L'AN DEUX MIL VINGT DEUX, LE VINGT-CINQ AOUT,

Le Conseil de Communauté de la Communauté de Communes « ELAN LIMOUSIN AVENIR NATURE », dûment convoqué le 19 août 2022, s'est réuni en session ordinaire, à la salle des fêtes de Saint-Laurent-Les-Eglises sous la présidence de Monsieur Alain AUZEMÉRY.

PRÉSENTS : A. AUZEMÉRY, Président, J.-M. PEYROT, N. ROCHE, K. BERNARD, J.-C. SOLIS, J.-M. LEGAY, B. DUPIN, J. PLEINEVERT, F. DUPUY, L. BOURDIER, J.-M. HORRY, J.-M. BERTRAND, Vice-Présidents, J. HARDY, P. BARIAT, M. JANDAUD, B. TROUBAT, A. BROUILLE, E. PETIT, F. MAITRE, P. VALLIN, M.-L. GANDOIS, J.-P. POULET, J.-P. PORTE, M. PERTHUISOT, B. TRICARD, L. AUZEMÉRY, M. PERROT, P. ROBERT, C. ROUX, G. JOUANNETAUD, C. ROSSANDER, B. LAUSERIE, M. BASCANS, B. PEIGNER, M. RIBIERE.

ABSENTS : O. CHATENET (procuration à M. JANDAUD), R. SOLANS- EZQUERRA (procuration à K. BERNARD), N. NICOULAUD (procuration à P. BARIAT), B. LARDY (procuration à A. AUZEMÉRY), H. FRENAY (procuration à A. BROUILLE), D. PERROT (procuration à N. ROCHE), B. FOUCAUD (procuration à C. ROSSANDER), H. DELOS (procuration à J.-C. SOLIS), A. TERRANA (procuration à C. ROUX), V. CARRE.

ASSISTAIENT : D. MAHAUT, K. GOUDARD, M.-C. TEXIER, S. RIBIERE, S. TALABOT

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection de Madame Elisabeth PETIT en qualité de Secrétaire de séance.

**MODIFICATIONS DU REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DU MULTI ACCUEIL
COMMUNAUTAIRE « LA BOIT' À MÔMES »**

Il est apporté des modifications au règlement de fonctionnement du multi-accueil communautaire «La Boit'à Mômes » approuvé en conseil le 16 décembre 2021.

Le nouveau règlement est joint en annexe.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ADOpte** le nouveau règlement de fonctionnement du multi accueil communautaire,
- **DIT** qu'il prendra effet dès la rentrée 2022,
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à réaliser toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de celle-ci.

Fait et Délibéré les jour, mois et an que dessus
Au registre sont les signatures
Affiché le 30 août 2022.
Pour copie conforme,
En Communauté de communes, le 30 août 2022.

**Le Président,
Alain AUZEMÉRY**



REÇU EN PREFECTURE

le 31/08/2022

Application agréée E-legalite.com



SERVICE MULTI-ACCUEIL EL AN
« LA BOÎT'À MÔMES » À CHAMBORÉT

RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

Validité 1^{er} janvier 2022 - 31 décembre 2025



santé
famille
retraite
services

REÇU EN PREFECTURE
le 31/08/2022

Application agréée E-legalite.com

99_DE-087-200066512-20220825-0_2022_114-

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|--|-----------|
| I. LE GESTIONNAIRE | 3 |
| II. LA STRUCTURE | 3 |
| III. PERSONNEL DE L'ÉTABLISSEMENT | 4 |
| 3.1 RESPONSABLE | 4 |
| 3.2 RESPONSABLE ADJOINT(E) | 4 |
| 3.3 CONTINUITÉ DE LA RESPONSABILITÉ | 5 |
| 3.4 LES PROFESSIONNEL(LE)S AUPRÈS DES ENFANTS | 5 |
| 3.5 LES AUTRES PROFESSIONNEL(EL)S DE LA STRUCTURE | 5 |
| IV. ADMISSION ET ACCUEIL | 5 |
| 4.1 DEMANDE D'INSCRIPTION ET RENOUELEMENT D'INSCRIPTION | 5 |
| 4.1.1 <i>Primo-inscription</i> | 5 |
| 4.1.2 <i>Renouvellement d'inscription</i> | 6 |
| 4.1.3 <i>Commission d'attribution de places : composition et périodicité</i> | 6 |
| 4.1.4 <i>Critère d'attribution des places</i> | 6 |
| 4.1.5 <i>Validation de l'inscription</i> | 6 |
| 4.2 LE DOSSIER FAMILLE | 7 |
| 4.3 LA PERIODE D'ADAPTATION | 8 |
| V. TARIFICATION | 8 |
| 5.1 DEFINITION | 8 |
| 5.2 CALCUL DES TARIFS | 8 |
| 5.2.1 <i>Allocataire CAF</i> | 8 |
| 5.3 ACCUEIL DES ENFANTS HORS COMMUNAUTE DE COMMUNES | 9 |
| VI. LES CONTRATS | 9 |
| 6.1 LE CONTRAT EN ACCUEIL REGULIER | 9 |
| 6.1.2 <i>Tarifification</i> | 10 |
| 6.2 LE CONTRAT EN ACCUEIL OCCASIONNEL | 10 |
| 6.2.1 <i>Définition</i> | 10 |
| 6.2.2 <i>Tarifification</i> | 10 |
| 6.3 LE CONTRAT POUR L'ACCUEIL DIT « D'URGENCE » | 10 |
| 6.3.1 <i>Définition</i> | 10 |
| 6.3.2 <i>Tarifification</i> | 10 |
| 6.4 L'ACCUEIL DES ENFANTS EN SITUATION DE HANDICAP OU DE MALADIE CHRONIQUE | 10 |
| 6.4.1 <i>Définition</i> | 10 |
| 6.4.2 <i>Tarifification</i> | 11 |
| 6.5 L'ACCUEIL DE L'ENFANT DEPENDANT DE L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE | 11 |
| 6.5.1 <i>Définition</i> | 11 |
| 6.5.2 <i>Tarifification</i> | 11 |
| VII. ABSENCE, RESILIATION DE CONTRAT | 11 |
| 6.1 LES ABSENCES PROGRAMMEES DE L'ENFANT : LES CONGES FIXES | 11 |
| 6.2 LES ABSENCES DONT LES DATES NE SONT PAS CONNUES : LES CONGES A CAPITALS | 11 |
| 6.3 LES ABSENCES POUR MALADIE, HOSPITALISATION OU EVICTION | 12 |
| VIII. RESILIATION DU CONTRAT D'ACCUEIL | 12 |
| IX. FACTURATION ET REGLEMENTS | 12 |
| 9.1 GESTION DU CONTRAT | 12 |
| 9.2 REGLEMENT DES FACTURES | 13 |
| X. DISPOSITIONS MEDICALES | 13 |
| 10.1 SYMPTOMES, MALADIES CONTAGIEUSES ET EVICTION | 13 |
| 10.2 DISTRIBUTION DE MEDICAMENTS | 13 |
| 10.3 DISPOSITION EN CAS D'URGENCE | 14 |
| IX . VIE QUOTIDIENNE | 14 |
| 10.1 TROUSSEAU ET OBJETS PERSONNELS | 14 |
| 10.2 LE MULTI-ACCUEIL FOURNIT | 14 |
| 10.3 LES REPAS | 15 |
| XI. MODALITES D'INFORMATION ET DE PARTICIPATION DES PARENTS A LA VIE DE L'ETABLISSEMENT | 16 |
| 11.1 INFORMATIONS | 16 |
| 11.1.1 <i>Informations individuelles</i> | 16 |
| 11.1.2 <i>Informations collectives</i> | 16 |
| 11.2 REUNIONS | 16 |
| 11.3 SORTIES | 16 |
| XII. ASSURANCE | 16 |



Le présent règlement de fonctionnement s'applique à l'établissement d'accueil du jeune enfant, géré par la Communauté de Communes Elan Limousin Avenir Nature, « La Boît'à Mômes », situé 6 rue Meuquet 87140 Chamborêt.

Cette structure assure pendant la journée un accueil collectif, régulier, occasionnel, et d'urgence, pour les enfants de moins de 6 ans.

Cet établissement « Multi-Accueil » fonctionne conformément :

- **aux dispositions des décrets n° 2000-762 du 1er août 2000, n° 2007-230 du 20 février 2007 et n° 2010- 613 du 9 juin 2010 modifiant le code de la santé publique R2324-17, le décret 2006-1753 du 23 décembre 2006 relatif à l'accès aux EAJE pour les familles bénéficiaires de minimas sociaux ainsi que la loi 2008-1219 du 1er décembre 2008 élargissant aux personnes engagées dans un processus d'insertion sociale et professionnelle ;**
- **à la réglementation de la lettre circulaire n° 2014-009 du 26 mars 2014 de la Caisse Nationale des Allocations Familiales, qui précise les conditions d'attribution de la prestation de service unique, permet de bénéficier du soutien technique et financier de la CAF et de la MSA.**

I. LE GESTIONNAIRE

- **Dénomination du gestionnaire de l'équipement :**
Communauté de Communes ELAN LIMOUSIN AVENIR NATURE
- **Statut :** EPCI
- **Adresse du siège social :** 13 rue Gay-Lussac - 87240 - AMBAZAC
- **Téléphone :** 05 55 56 04 84
- **E-mail :** accueil@elan87.fr

La structure est placée sous l'autorité du
Président de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI).

II. LA STRUCTURE

IDENTITÉ

- **Nom de l'équipement :** Structure Multi-Accueil « La Boît' à Mômes »
- **Adresse :** 6 Rue Meuquet, 87140 CHAMBORÊT
- **Téléphone :** 05 55 53 69 21
- **E-mail :** multi-accueil@elan87.fr

CAPACITÉ D'ACCUEIL

Cet établissement est agréé pour 18 places journalières, sans distinction entre l'accueil régulier et l'accueil occasionnel, conformément à l'agrément délivré par le Conseil Départemental de la Haute-Vienne, en date du 17 décembre 2008.

JOURS ET HEURES D'OUVERTURE

**Du lundi au vendredi (sauf jours fériés) : Heure d'ouverture : 7h30
Heure de fermeture : 18h30**



Périodes de fermeture annuelle de la structure :

| FERMETURES POUR CONGÉS | FERMETURES ANTICIPÉES POUR TEMPS PÉDAGOGIQUE |
|---|---|
| <ul style="list-style-type: none"> • 4 semaines en été (dernière de juillet et 3 premières d'août) • 1 semaine à Noël (entre Noël et 1er janvier) • le vendredi suivant le jeudi de l'ascension • les jours fériés et le lundi de Pentecôte | <ul style="list-style-type: none"> • 1 jour par mois à 17h00. • d'autres périodes de fermeture peuvent être planifiées en raison de contraintes particulières (travaux, formation, ponts ou autres cas de force majeure,...)* |

Ces temps de fermeture sont déduits des contrats d'accueil des familles.

(*) Les familles sont averties le plus en amont possible par le gestionnaire : par voie d'affichage dans l'établissement, par mail et par information donnée oralement par le personnel.

Les horaires d'accueil de la structure :

- Les enfants peuvent être accueillis de 7h30 à 11h30 et de 13h à 18h30.
- Dans le respect de la mise en œuvre du projet pédagogique de la structure, le parent garde la possibilité d'amener ou de venir chercher son enfant à l'intérieur de ces plages.
- Pour toute absence ou retard imprévus, la famille doit avertir l'établissement **avant 8h** par téléphone. Lorsqu'un enfant est présent après l'heure de fermeture de la structure, sans nouvelle des parents, les services de police/gendarmerie sont contactés afin de prendre le relais.
- Il est rappelé qu'à l'exception des parents ou personnes habilitées à accompagner et reprendre l'enfant, nul n'est admis à pénétrer dans l'établissement sans autorisation du responsable d'établissement.

III. PERSONNEL DE L'ÉTABLISSEMENT

Une liste nominative des personnels avec leurs qualifications et leurs rôles sera annexée au règlement de fonctionnement.

3.1 RESPONSABLE

La structure est dirigée par un(e) professionnel(le) titulaire d'un diplôme d'Etat d'Éducateur de Jeunes Enfants.

Il (Elle) assure la responsabilité de son service au plan pédagogique, éducatif et administratif, dans le respect du cadre légal et réglementaire.

Il (Elle) garantit la qualité du travail de l'équipe auprès des enfants et des familles et coordonne l'ensemble des actions et projets entrepris en impulsant un projet d'établissement régulièrement travaillé avec l'équipe.

Il (Elle) est un(e) des interlocuteurs/trices avec les instances extérieures telles que la CAF, la PMI et la MSA, sous couvert du Président de l'EPCI.

Il (Elle) est habilité(e) à prendre les dispositions nécessaires en cas de non-respect du règlement de fonctionnement de la structure.

Il (Elle) participe à l'accompagnement quotidien des enfants et à la gestion globale du multi-accueil.

3.2 RESPONSABLE ADJOINT(E)

Le (La) responsable adjoint(e), titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de Jeunes enfants, travaille en étroite collaboration avec (le) la responsable au niveau de l'encadrement de l'équipe et du maintien du projet éducatif. Il (Elle) assure la continuité des missions, l'accueil des stagiaires, la mise en place de projets et l'accueil administratif des familles.

En lien avec le (la) responsable, il(elle) intervient en cas de non-respect du règlement de fonctionnement.

Il (Elle) accompagne quotidiennement les enfants et effectue des missions administratives.



3.3 CONTINUITÉ DE LA RESPONSABILITÉ

Afin d'assurer la continuité dans le fonctionnement et la responsabilité, les autres personnels qualifiés sont chargés de prendre le relais en cas d'absence du (de la) responsable ou du (de la) responsable adjoint(e) : ces professionnel(le)s, à temps complet, assurent régulièrement une ouverture et une fermeture de l'établissement dans la semaine.

3.4 LES PROFESSIONNEL(LE)S AUPRÈS DES ENFANTS

L'encadrement des enfants est assuré par une équipe de personnes qualifiées et diplômées, conformément à la réglementation : Educateur de Jeunes Enfants, Auxiliaire de Puériculture et CAP Petite Enfance.

Ces professionnel(le)s ont pour rôle d'accueillir l'enfant et sa famille et d'accompagner au quotidien le développement individuel de chaque enfant en tenant compte des obligations de la collectivité.

Ils (Elles) veillent à aménager un cadre sécurisant pour l'enfant tant du point de vue physique qu'affectif. Ils (Elles) mènent des actions d'éducation, d'animation et de prévention qui contribuent à l'éveil, au bien-être et au développement global des jeunes enfants, dans le respect du cadre légal et réglementaire.

Ils (Elles) participent à l'élaboration des projets éducatif et pédagogique (mise en commun et analyse des pratiques éducatives menées auprès des jeunes enfants accueillis) et à leur mise en place au quotidien.

3.5 LES AUTRES PROFESSIONNEL(EL)S DE LA STRUCTURE

Un Référent Santé est rattaché à l'établissement d'accueil. Son rôle est d'accompagner l'équipe dans la réalisation et la mise en place des protocoles de soins, de santé et d'hygiène pour l'ensemble des enfants de la structure, d'informer les familles, de déterminer la possibilité d'accueil en collectivité pour un enfant de moins de 4 mois ou de tout enfant porteur d'une maladie chronique ou en situation de handicap (mise en place d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) en concertation avec la famille). Ce(tte) professionnel(le) peut également intervenir, de façon ponctuelle, sur les rencontres thématiques avec les parents du multi-accueil.

- Un(e) psychologue clinicien(ne) peut apporter tous les deux mois à l'équipe un temps de réflexion sur ses pratiques professionnelles au sein de l'établissement et l'accompagne dans ses besoins de régulation. Ce(tte) professionnel(le) peut également intervenir, de façon ponctuelle, sur les rencontres thématiques avec les parents du multi-accueil.
- Tout intervenant médical qui accepte de se déplacer jusqu'à nos locaux tel(le) qu'un(e) psychomotricien(ne), un(e) kinésithérapeute, un(e) infirmier(e)... Ces interventions font suite à une prescription médicale.
- Les actions de partenariat avec l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement ALSH, le Relais Petite Enfance et la médiathèque de Nantiat sont régulières sur l'ensemble de l'année.
- Des intervenants qui animent des activités proposées aux enfants accueillis.

IV. ADMISSION ET ACCUEIL

4.1 DEMANDE D'INSCRIPTION ET RENOUELEMENT D'INSCRIPTION

Les formulaires de demande d'inscription sont disponibles à l'entrée du multi-accueil ou sur le site internet de la Communauté de Communes ELAN <https://www.elan87.fr/petite-enfance-et-jeunesse/> .

Il est primordial de remplir lisiblement et dans son intégralité le formulaire pour officialiser la demande. L'enregistrement de cette dernière entraîne automatiquement une pré-inscription sur une liste d'attente de l'établissement. En fonction des disponibilités d'accueil de la structure et dans le respect du cadre réglementaire de son agrément, la Commission d'attribution des places émet un avis favorable ou non.

4.1.1 Primo-inscription

La structure accueille les enfants jusqu'à 6 ans sans discrimination culturelle, ethnique, sociale, ou de santé. Pour les enfants en situation de handicap, de maladie chronique ou d'allergie, un Projet d'Accueil Individualisé sera mis en place, en concertation avec le médecin de l'enfant, celui de la structure et les parents. Toutefois, en cas de traitement ou de suivi médical important et constant, nécessitant une prise en charge spécialisée au quotidien, l'établissement s'accorde le droit de refuser ou d'annuler l'admission de l'enfant après avis du référent santé de la structure.



Pour être recevable, les demandes d'inscriptions doivent satisfaire les critères suivants :

- Être effectué par le représentant légal de l'enfant
- Pour les enfants à naître, la demande ne sera prise en compte qu'à partir du 6ème mois de grossesses de la future maman.

4.1.2 Renouvellement d'inscription

Les familles doivent compléter le formulaire de demande de renouvellement de contrat qui leur sera transmis environ un mois avant la commission d'attribution des places à savoir : en mars pour la rentrée d'août/septembre et en septembre pour la rentrée de janvier.

Si aucune modification n'est apportée au contrat initial, l'inscription est automatiquement renouvelée.

Si des modifications de jour ou d'horaires sont incompatibles avec les possibilités d'accueil de la structure, la commission pourra alors refuser les changements demandés.

4.1.3 Commission d'attribution de places : composition et périodicité

La Commission d'attribution de places est composée : du (de la) Président(e) de la Communauté de Communes ELAN ou du (de la) vice-président(e) chargée de la petite enfance, du (de la) responsable du multi accueil et de son adjoint(e) ainsi que du(de la) directeur(trice) de pôle Petite enfance/Enfance.

Elle se réunira deux fois par an :

- en avril pour faire l'étude des admissions de la rentrée de fin août/ début septembre.
- en octobre pour faire l'étude des admissions de la rentrée du mois de janvier.

4.1.4 Critère d'attribution des places

- Les demandes de renouvellement sont examinées en premier.
- En fonction des places disponibles sur les différents groupes d'enfants, les nouvelles demandes seront étudiées. A demande égale, les critères suivants sont appliqués:
 - Les familles en situation de pauvreté ou dont les parents sont en parcours d'insertion sociale et/ou professionnelle.
 - Les deux parents travaillent ou 1 seul est en recherche active d'emploi
 - Les familles monoparentales
 - Le maintien des fratries au sein de l'établissement
 - La date de dépôt de la demande
 - Les familles résidant sur le territoire de la Communauté de communes ELAN LIMOUSIN AVENIR NATURE.
 - Les enfants dont les parents sont employés par la Communauté de communes ELAN LIMOUSIN AVENIR NATURE

4.1.5 Validation de l'inscription

Après décision de la commission d'attribution des places, les familles se voient notifier par courrier un avis favorable ou défavorable.

Dans le cas d'une décision positive, la famille doit retourner, par courrier, dans un délai de 15 jours, le document d'engagement réciproque pour valider son inscription. En l'absence de réponse de la famille, la place pourra être proposée à un autre enfant selon la liste d'attente établie par la commission.



4.2 LE DOSSIER FAMILLE

Le dossier famille contient tous les documents nécessaires à l'inscription de l'enfant. Il n'est constitué qu'après validation de l'inscription par retour de l'engagement réciproque. Il est composé des éléments suivants :

- La demande initiale de pré-inscription complétée par la famille ;
- Le courrier de réponse de la commission ;
- L'engagement réciproque signé ;
- Le dossier d'inscription comprenant :
 - La fiche famille
 - La fiche d'autorisations comprenant :
 - + Noms et coordonnées des personnes autorisées à amener et à reprendre l'enfant,
 - + l'autorisation de transporter et sortir les enfants,
 - + l'autorisation de consulter les ressources familiales via le portail internet CDAP,
 - + l'autorisation de droit à l'image,
 - + l'autorisation pour les ateliers cuisines,
 - + l'autorisation permettant au personnel de prendre les mesures d'urgence en cas d'accident impliquant l'enfant (d'appeler les services d'urgence SAMU, pompier, hospitalisation, anesthésie) en cas d'impossibilité à joindre les parents,
 - L'attestation d'assurance à responsabilité civile mentionnée au nom et prénom de l'enfant
 - Le numéro d'allocataire CAF ou MSA (ou le dernier avis d'imposition pour les non allocataires CAF ou MSA)
 - La copie du livret de famille OU un extrait d'acte de naissance
 - Un justificatif employeur des **deux** parents pour toute demande de contrat au mois
- Le dossier sanitaire :
 - La fiche médicale
 - La fiche d'autorisations médicale. Un formulaire type est fourni par l'établissement.
 - La copie des vaccinations
- Le contrat d'accueil de l'enfant + le planning contractuel horaire
- La fiche comptable

Les familles signent le contrat d'accueil qui stipule qu'elles ont pris connaissance du règlement de fonctionnement du multi-accueil, les fiches d'autorisations ainsi que la fiche famille.

L'établissement dispose de moyens informatiques destinés à gérer plus facilement la prise en charge des enfants. Les informations enregistrées sont réservées à l'usage de l'établissement et ne peuvent être communiquées qu'aux destinataires suivants :

- l'équipe de professionnel(le)s de l'établissement
- la Communauté de Communes ELAN, gestionnaire de la structure,
- la CAF
- la MSA
- la PMI

Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant ; et peut s'opposer au traitement de ces données en s'adressant à la (le) responsable de l'établissement.



4.3 LA PERIODE D'ADAPTATION

Conformément au décret d'août 2000, la période d'adaptation est *obligatoire (à l'exception de l'accueil d'urgence)* et elle précède tout accueil de l'enfant au sein de la structure.

Elle est organisée avec les familles, au maximum 3 à 4 semaines avant l'accueil de l'enfant au sein de l'établissement. Cette période permet à l'enfant, à ses parents et aux membres de l'équipe de faire connaissance. Elle est alors au service de la rencontre, du vécu et de l'histoire de l'enfant, de la relation, de la confiance ; fort utile à l'accueil et à tout l'enjeu de la séparation. La disponibilité du/des parent(s), à hauteur de 2 à 3 rencontres par semaine, est fortement souhaitée.

Les attentes formulées ci-dessus sont modulables en fonction de la réaction de l'enfant, du besoin du parent, en fonction du temps d'accueil souhaité par la famille, et en fonction des impératifs liés à la vie professionnelle des parents. Le(la) professionnel(le), en charge de l'adaptation, fait preuve d'observation et de réajustements si nécessaire. Ce temps est facturé à partir du moment où l'enfant est seul à la charge exclusive du personnel encadrant.

V. TARIFICATION

5.1 DEFINITION

La participation financière demandée à la famille couvre toute la prise en charge de l'enfant y compris les repas (déjeuner, goûter) et les soins d'hygiène (couches, savons, lait de toilette,...). Il n'y a pas de suppléments pour les activités culturelles ou le matériel pédagogique.

Les repas amenés par les familles et /ou les changes ne donnent pas lieu à déduction.

5.2 CALCUL DES TARIFS

5.2.1 Allocataire CAF

La structure applique les barèmes de tarification de la CNAF (Caisse Nationale d'Allocations Familiales). Le calcul du montant de la participation des familles s'appuie sur un taux d'effort appliqué aux ressources et modulé en fonction du nombre d'enfants à charge au sens fiscal. Les revenus servant de base pour le calcul de la participation financière horaire de la famille sont soumis à un plancher de ressources et à un plafond revus chaque année par la CNAF au 1^{er} janvier.

Pour les familles allocataires de la CAF, afin de simplifier le calcul des participations familiales, le gestionnaire utilise le service CDAP, après conventionnement avec la CAF.

Les données nécessaires au calcul du forfait mensuel et/ou du taux horaire sont communiquées, avec l'accord des parents, par l'appli CDAP suite à une contractualisation CAF 87/Communauté de communes.

Les ressources de la famille qui sont prises en compte, sont celles de l'année N-2, soit 2019 pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021. La modification du tarif horaire intervient automatiquement chaque année en janvier avec la prise en compte des revenus de l'année civile N-2.

La fiche comptable mentionne à la famille cette actualisation. Elle est renseignée à chaque changement de tarif.

5.2.2 Allocataire MSA

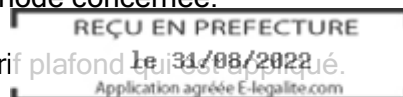
- Pour les familles allocataires MSA, les ressources qui sont prises en compte, sont celles de l'année N-2, soit 2019 pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021.

Afin de simplifier le calcul des participations familiales, le gestionnaire utilise le service extranet de consultation des Ressources N-2, après conventionnement avec la MSA du Limousin. Si l'accès aux données n'est pas possible, il sera demandé aux familles une fiche d'imposition N-2 pour la période concernée.

Une modification du tarif horaire intervient automatiquement chaque année en janvier avec la prise en compte des revenus de l'année civile N-2.

- Si l'affiliation à la MSA est inférieure à 24 mois, le calcul des prestations familiales se base sur les ressources des familles de l'année N-2. Une fiche d'imposition est demandée pour la période concernée.

- Si la fiche d'imposition N-2 ne peut être fournie par la famille, c'est alors le tarif plafond qui est appliqué.



5.2.3 Non allocataire

Pour les familles non allocataires CAF et MSA, le calcul des prestations familiales se base sur les ressources des familles de l'année N-2. Une fiche d'imposition est demandée pour la période concernée.

Si la fiche d'imposition N-2 ne peut être fournie par la famille, c'est alors le tarif plafond qui est appliqué.

Barème national des participations familiales applicables à toutes les familles qui fréquentent les structures en accueil régulier ou occasionnel

Taux d'effort appliqué aux ressources et modulé en fonction du nombre d'enfants à charge au sens fiscal dans la famille.

| NOMBRE D'ENFANT(S) | DU 1ER JANVIER 2020 AU 31 DÉCEMBRE 2020 | DU 1ER JANVIER 2021 AU 31 DÉCEMBRE 2021 | DU 1ER JANVIER 2022 AU 31 DÉCEMBRE 2022 |
|--------------------|---|---|---|
| 1 enfant | 0,0610 % | 0,0615 % | 0,0619 % |
| 2 enfants | 0,0508 % | 0,0512 % | 0,0516 % |
| 3 enfants | 0,0406 % | 0,0410 % | 0,0413 % |
| 4 à 7 enfants | 0,0305 % | 0,0307 % | 0,0310 % |
| 8 à 10 enfants | 0,0203 % | 0,0205 % | 0,0206 % |

Méthode de calcul : (Revenu net annuel de la famille / 12) X taux d'effort = tarif horaire

*Exemple : Une famille de deux enfants dont le revenu net annuel est de 23000 euros
 (23000/12) X 0,0508 % = 0,97€/heure*

5.3 ACCUEIL DES ENFANTS HORS COMMUNAUTE DE COMMUNES

Une majoration de 10% du taux horaire est appliqué aux familles résidant hors des territoires de la Communauté de communes ELAN pour toute nouvelle inscription à compter du 1^{er} janvier 2022

Territoires couverts par la Communauté de Communes ELAN : Ambazac, Bersac sur Rivalier, Bessines sur Gartempe, Breuilaufa, Chamborêt, Compreignac, Folles, Fromental, Jabreilles les bordes, Laurière, La Jonchère St Maurice, Le Buis, Les Billanges, Nantiat, Nieul, Razès, St Jouvent, St Laurent les Eglises, St Leger la Montagne, St Priest Taurion, St Sulpice Laurière, St Sylvestre, Thouron, Vaulry.

VI. LES CONTRATS

Les enfants sont connus et inscrits dans la structure selon un contrat établi pour un forfait d'heures. Les besoins sont connus à l'avance et récurrents. Un contrat d'accueil est signé. Le contrat stipule l'amplitude journalière de l'accueil, le nombre de jours réservés par semaine, le nombre de mois ou semaines de fréquentation, et le nombre de jours de congés envisagés. La demande initiale des parents établit les termes de ce contrat jusqu'au départ de l'enfant. Toute demande de modification du contrat doit être faite par écrit et sera étudiée par la structure.

Il est un engagement mutuel entre le multi-accueil et la famille. Les clauses qui y sont déterminées doivent être respectées.

6.1 LE CONTRAT EN ACCUEIL REGULIER

6.1.1 Deux types de contrat régulier :

- Le contrat périodique : soit de fin août (au retour des congés d'été) au 31 décembre, soit du 1^{er} janvier à fin juillet (fermeture du multi-accueil pour les congés d'été). Il est possible de poser des congés fixes et/ou des congés à capitaux détaillés au point VII
- Contrat mensuel : possible uniquement si les 2 parents justifient d'un emploi du temps professionnel à différentes variables qui rendent impossible la planification périodique. Dans ce cas, il est alors demandé des attestations d'employeurs. En l'absence de justificatifs, la famille bénéficie du contrat périodique. Le planning de présence de l'enfant doit être communiqué avant le 15 de chaque mois. Au-delà de cette date, l'emploi du temps du mois écoulé sera repris pour le mois suivant. Seuls les congés fixes sont possibles pour ce type



6.1.2 Tarification

Le forfait calculé est mensuel :

$$\frac{\text{Nombre de semaines d'accueil} \times \text{nombre d'heures réservés par semaine} - \text{Nombre de congés à capitaux}}{\text{Nombre de mois retenu}^* \text{ pour la mensualisation}}$$

* Le nombre de mois depuis l'entrée jusqu'à la sortie de l'enfant dans la structure

Après avoir établi le forfait avec la famille, aucune déduction pour convenance personnelle ou des congés non envisagés ne seront pris en compte dans les termes du contrat ou dans la tarification mensuelle.

Toutefois, en raison d'une modification importante (changements familiaux ou professionnels), le contrat peut être rompu ou réétudié, moyennant un préavis d'un mois.

6.2 LE CONTRAT EN ACCUEIL OCCASIONNEL

6.2.1 Définition

L'accueil « occasionnel » ou « ponctuel » : il fait l'objet d'une réservation. L'inscription de l'enfant sera prise en compte en fonction des disponibilités en sous appréciation du ou de la responsable ou de la personne en délégation de responsabilité. Le besoin d'accueil a une durée limitée et ne se renouvelle pas à un rythme prévisible d'avance. Les ressources sont connues, il est appliqué une tarification en fonction des revenus. Les besoins sont connus à l'avance, ponctuels et non récurrents.

Un contrat d'accueil est réalisé avec la famille.

6.2.2 Tarification

La tarification horaire est la même que pour l'accueil régulier. Elle est soumise à la déclaration des revenus. Sont comptabilisées : à la fois les réservations effectuées et les heures réalisées dans le mois. En cas de modification concernant les réservations, il est demandé d'informer la structure dans un délai minimum de 72 h. Ce changement ne sera par conséquent pas facturé.

Toute réservation est due à la collectivité, en dehors de la réglementation applicable en cas de maladie.

6.3 LE CONTRAT POUR L'ACCUEIL DIT « D'URGENCE »

6.3.1 Définition

Cet accueil s'effectue sans réservation antérieure, dépend de facteurs difficilement prévisibles et qui mettent l'enfant dans une situation d'impossibilité d'accueil au sein de son milieu habituel. Par exemple : rendez-vous dans le cadre de la recherche d'emploi, accueil préventif en lien avec la demande d'un travailleur social, hospitalisation d'un membre de la famille, décès d'un proche, relais avec le mode d'accueil habituellement utilisé (ex : maladie de l'assistante maternelle).

Toute autre raison sera soumise à l'appréciation du ou de la responsable. L'établissement ne peut effectuer qu'un seul accueil d'urgence à la fois. Pour un même enfant, l'accueil d'urgence ne sera possible qu'une fois sur la période du 1^{er} janvier au 31 juillet et qu'une fois sur la période de fin août au 31 décembre. La durée de l'accueil d'urgence est limitée à un mois maximum non reconductible.

6.3.2 Tarification

Par décision communautaire, il est appliqué le tarif « plancher » pour toute famille concernée, sans distinction de ressources. Une facture indiquant le nombre d'heures effectuées par l'enfant, sera adressée à la famille à la fin de la période d'accueil.

6.4 L'ACCUEIL DES ENFANTS EN SITUATION DE HANDICAP OU DE MALADIE CHRONIQUE

6.4.1 Définition

La structure accueille les enfants sans discrimination. Les demandes seront étudiées en fonction des souhaits d'accueils, de la disponibilité du multi-accueil et selon les critères d'admission cités précédemment sous réserve que l'état de santé de l'enfant soit compatible avec une vie en collectivité (et que les moyens humains et matériels le permettent).

REÇU EN PRÉFECTURE

le 31/08/2022

Application agréée E-legalite.com

permettent).

L'enfant en situation de handicap ou d'une maladie chronique fera l'objet d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) lors de son inscription ou au cours de l'accueil, mis en place entre les parents, les responsables du Multi-accueil, le référent santé, l'équipe médicale/ paramédicale de l'enfant, le Président de la communauté de Communes et les services concernés par le PAI (Ex : Restauration scolaire...)

Pour faciliter la prise en charge de l'enfant dans la structure, des soins spécifiques pourront être effectués par des intervenants extérieurs : psychomotricien(ne), kinésithérapeute, infirmier(e)...

6.4.2 Tarification

L'enfant en situation de handicap bénéficiaire de l' AEEH (Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé) sur présentation d'une attestation de reconnaissance de la MDPH se verra appliquer le taux d'effort immédiatement inférieur (voir barème national des participations familiales).

6.5 L'ACCUEIL DE L'ENFANT DEPENDANT DE L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE

6.5.1 Définition

Cet accueil est similaire à l'accueil régulier ou occasionnel, en fonction de la demande formulée. L'unique particularité réside dans l'application de la tarification.

6.5.2 Tarification

Dans ce cas précis, il sera appliqué le **tarif « plancher »** défini annuellement par la CAF.

VII. ABSENCE, RESILIATION DE CONTRAT

Toute absence imprévue de l'enfant doit être signalée le plus rapidement et plus tôt possible : si possible **avant 8h** pour la commande des repas du déjeuner.

6.1 LES ABSENCES PROGRAMMEES DE L'ENFANT : LES CONGES FIXES

Ce sont les absences de l'enfant prévues, notées dans son emploi du temps inclus au contrat. **Elles ne sont pas modifiables** et elles s'ajoutent aux dates de fermeture de la structure.

La place de l'enfant est alors perdue sur la période indiquée, sans possibilité de retour.

6.2 LES ABSENCES DONT LES DATES NE SONT PAS CONNUES : LES CONGES A CAPITALS

Ils concernent uniquement les contrats réguliers périodiques.

Ils sont une « réserve » de jours, reconvertie automatiquement en heures, fixée sur la période du contrat. Ils s'utilisent pour faire face à des imprévus ou à des dates de congés encore inconnues à la réalisation du contrat.

De caractère non obligatoire, leur nombre est déterminé par la famille lors de la réalisation de chaque contrat d'accueil.

Ils s'utilisent à la journée ou à la demi-journée. De plus, leur nombre est limité sur chaque période d'établissement des contrats :

- De janvier à juillet : 14 jours maximum
- D'août à décembre : 8 jours maximum

Un délai de prévenance de 3 jours est demandé pour l'utilisation de 1 à 3 jours consécutifs de ces congés et d'1 mois pour l'utilisation de 4 jours consécutifs et plus de ces congés. La demande doit être signifiée par écrit.

Le nombre de congés à capitaux restants dans la mensualité du contrat apparaît sur chaque facture mensuelle. A la date échéance du contrat, les jours/heures non soldés sont facturés en complément à la mensualité. Ils apparaissent sous l'intitulé « Régularisation Fin de contrat ».



6.3 LES ABSENCES POUR MALADIE, HOSPITALISATION OU EVICTION

- En cas de maladie de l'enfant, il est impératif de fournir à la structure, dans un délai de 4 jours (à compter du 1er jour d'absence) un certificat médical au nom de l'enfant. Celui-ci doit préciser l'état de santé et le nombre de jour nécessaire à la convalescence de l'enfant. Dans sa tarification, le multi-accueil applique un délai de carence de 3 jours, avec remboursement du temps d'accueil contractualisé à partir du 4ème jour d'absence.
- En cas d'hospitalisation de l'enfant et sur présentation d'un certificat, l'intégralité des jours d'absence est remboursée.
- En cas de maladies à éviction, référencées par le Ministère de la Santé et sur présentation d'un certificat médical, les jours d'absences sont intégralement remboursés.

TOUTE AUTRE ABSENCE DE L'ENFANT RESTERA DUE A LA COLLECTIVITE.

VIII. RESILIATION DU CONTRAT D'ACCUEIL

Elle est possible pour les deux parties.

Concernant les parents, la demande de résiliation doit faire l'objet d'un courrier recommandé avec accusé de réception adressé au (à la) responsable du multi-accueil. La famille s'engage à respecter le préavis d'un mois. Celui-ci débute à la réception du courrier de résiliation.

La structure peut interrompre le contrat d'accueil de l'enfant pour les raisons suivantes :

- la non fréquentation de la structure pendant deux semaines sans que le (la) responsable d'établissement ait été averti(e) du motif.
- le non-respect du règlement de fonctionnement de l'établissement,
- le non-paiement des factures mensuelles (à partir de 2 mois d'impayés),
- tout comportement perturbateur d'un parent ayant pour conséquence de troubler gravement le fonctionnement de l'établissement,
- toute déclaration inexacte concernant l'autorité parentale,
- toute déclaration inexacte concernant les renseignements familiaux.

La résiliation est prononcée par le Président de la Communauté de Communes sur avis du (de la) responsable de structure. La décision, motivée, est notifiée à la famille par courrier recommandé avec accusé de réception, moyennant un préavis d'un mois.

IX. FACTURATION ET REGLEMENTS

Les factures mensuelles sont éditées par la Communauté de Communes en tenant compte du forfait mensuel contractualisé, des heures réalisées, des heures complémentaires, des régularisations de fin de contrat, des déductions pour absences justifiées, des fermetures exceptionnelles de la structure.....

Les factures sont envoyées aux familles par les services du Trésor Public.

9.1 GESTION DU CONTRAT

Les heures d'arrivée et de départ prévues au contrat correspondent au temps où l'enfant est confié à la structure : la facturation débute au départ du parent et finit à son arrivée. Les temps d'attente et de transmissions ne sont pas facturés.

Il est impossible de décaler, permuter des heures sur la journée, la semaine ou le mois.

Concernant le dépassement des heures au-delà du contrat prévu, chaque quart d'heure commencé sera comptabilisé tant en heures réalisées qu'en heures facturées que ce soit à l'arrivée ou au départ de l'enfant.



En cas d'annulation de place réservée (engagement réciproque faisant foi), la famille est redevable financièrement d'un mois de présence de l'enfant, en corrélation avec la demande d'accueil formulée auprès du service.

Dans le cadre d'un report de date pour l'accueil de l'enfant, il est envisageable sur un délai de **1 mois**. Au-delà de ce délai, la place sera perdue et une nouvelle demande d'inscription devra être formulée. Dans les mêmes conditions qu'une annulation, la famille sera redevable financièrement d'un mois de présence.

Dans un délai d'un mois maximum après la date du début du contrat, ce dernier peut être révisé à la demande de la famille et/ou à la demande du multi-accueil, au motif d'horaires ou de jours d'accueil inadaptes ou incohérents dans la limite des capacités d'accueil de la structure.

9.2 REGLEMENT DES FACTURES

Les factures sont payables dès réception. Les moyens de règlement sont précisés sur les avis exécutoires des sommes à payer.

X. DISPOSITIONS MEDICALES

10.1 SYMPTOMES, MALADIES CONTAGIEUSES ET EVICTION

Si un enfant présente des symptômes inhabituels à l'arrivée ou dans la journée, il appartient au (à la) responsable ou au (à la) responsable adjoint(e) d'apprécier s'il peut être accueilli ou non dans l'établissement.

En cas de fièvre matinale, il est impératif de prévenir l'accueillant(e) petite enfance et de lui indiquer les médicaments donnés avant l'arrivée dans l'établissement. En cas de fièvre supérieure à 38°5C, les parents seront prévenus dans les meilleurs délais par téléphone. En fonction de l'état général de l'enfant, une décision sera prise au cas par cas par le (la) responsable de la structure ou la personne en délégation de responsabilité. Les parents sont invités à se présenter au plus vite, afin de venir chercher leur enfant ou à défaut une personne figurant sur la liste des personnes autorisées.

En cas de maladies infectieuses, référencées par le Ministère de la Santé, les parents doivent prévenir impérativement l'établissement, afin que l'équipe pédagogique mette en œuvre les mesures préventives qui s'imposent au niveau de l'établissement et informe les familles par voie d'affichage.

Une demande de convalescence peut être appliquée après avis du référent santé. Elle a pour but de protéger la collectivité d'une propagation de l'infection et l'enfant malade d'une surinfection.

Les maladies à éviction au sein des établissements d'accueil du jeune enfant sont définies par le Conseil de l'ordre des médecins et applicables dans leur intégralité. Le protocole des maladies infectieuses qui nécessitent une éviction de la collectivité est disponible et consultable sur place sur simple demande auprès des professionnel(le)s.

10.2 DISTRIBUTION DE MEDICAMENTS

10.2.1 Autorisation médicale annuelle

Une fiche d'autorisations médicales fournie par le multi-accueil lors de la première inscription comprenant une partie à remplir par le médecin de l'enfant et la seconde partie par les parents/responsables légaux est à renseigner et à signer.

Elle sera renouvelée chaque année fin août début septembre.

10.2.2 En cas de fièvre

En cas de fièvre, et dans le respect du protocole établi et de l'autorisation médicale fournie à l'inscription, une dose d'antipyrétique (doliprane en sirop) peut être administrée à l'enfant pour une température supérieure ou égale à 38°5C par le personnel non médical du multi-accueil.



Les parents se doivent de récupérer leur enfant si la dose administrée ne permet pas l'amélioration de la santé de l'enfant. A défaut de l'arrivée des parents, et dans ce cas précis, il sera demandé une prise en charge par le SAMU.

10.2.3 Administration de médicaments avec ordonnance

Aucun médicament ne sera administré à l'enfant par le personnel non médical de la structure même avec une ordonnance sauf dans le cadre d'un PAI

10.2.4 Dans le cadre d'un PAI

Pour l'administration de médicaments, à des enfants présentant des maladies chroniques, un projet d'accueil individualisé (PAI) sera établi entre la famille, le référent santé, le (la) responsable, et tout autre intervenant.

Un courrier doit être établi, en amont, à l'attention de Monsieur le Président de la Communauté de Communes ELAN (13 rue Gay Lussac 87240 AMBAZAC) à l'initiative des parents. Ils y précisent leur volonté de mettre en place un PAI au sein de la structure pour leur enfant. Les parents se verront ensuite remettre un dossier de demande de PAI vierge à faire renseigner par le médecin/spécialiste qui suit l'enfant pour cette pathologie.

Tout médicament administré par le personnel non médical du multi accueil dans le cadre du PAI est notée dans le cahier individuel de l'enfant et dans le registre infirmier.

10.3 DISPOSITION EN CAS D'URGENCE

En cas d'incident concernant un ou plusieurs enfants, le (la) responsable de l'établissement, ou par défaut la personne en délégation de responsabilité, détermine les mesures à prendre, y compris l'appel aux services d'urgence si nécessaire.

Les familles sont immédiatement informées des circonstances de l'incident et des dispositions qui ont été prises. Tout enfant devant être conduit à un service d'urgence hospitalier est accompagné par un membre de l'équipe jusqu'à l'arrivée de son parent, ou responsable légal.

IX . VIE QUOTIDIENNE

10.1 TROUSSEAU ET OBJETS PERSONNELS

- Le carnet de santé de votre enfant dans son sac personnel est fortement encouragé, non exigé (sous pli confidentiel).
- Un change complet, voire deux pour les plus petits...
- Une paire de chaussons ou de chaussettes antidérapantes si le parent le souhaite. Nous privilégions les pieds nus pour l'éveil des sens et une bonne coordination motrice (travail de l'équilibre).
- Noter le prénom et le nom de famille à l'extérieur de son sac, et sur ses vêtements.
- Doudou(s) et/ou tétine(s) noté(es) au prénom de l'enfant

Par mesure de sécurité, et considérant le risque de blessure, le port de bijoux, boucles d'oreilles, collier (y compris le collier d'ambre), bracelet... est formellement interdit. Si votre enfant a les oreilles percées il vous sera demandé de les lui retirer, le temps qu'il est dans la structure (risque d'ingestion et d'étouffement).

10.2 LE MULTI-ACCUEIL FOURNIT

- Les repas pour les enfants de 0 à 6 ans (confectionnés par le restaurant scolaire de Chamborêt) et les goûters sont développés dans la partie **10.3 LES REPAS** ci-après.
- Biberons Avent Natural en verre
- Les draps, couvertures et gigoteuses
- Nécessaire de toilette : gants et serviettes
- Les couches à scratch et couches-culottes jetables, le nécessaire pour le soin et l'hygiène de l'enfant : crème de change Bepanthen en prévention de l'érythème fessier, sérum physiologique, savon surgras pour le nettoyage du siège de l'enfant et des mouchoirs en papier.

En lien avec la réglementation CNAF, toutes les fournitures sont comprises dans le tarif horaire. L'utilisation des fournitures n'est pas obligatoire, laissant la possibilité à chaque famille d'en disposer ou non. Pour toute autre demande ou besoin de l'enfant, les parents sont tenus d'amener le nécessaire après accord de la structure.

Nb : les couches lavables sont autorisées dans nos locaux, sous condition de fournir une boîte hermétique en plastique pour la conservation des couches souillées.

10.3 LES REPAS

- Les repas sont soumis au contrôle de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités, et de la protection des populations (DDETSPP) de la Haute-Vienne. Ils sont livrés dans des containers spécifiques (froid et chaud).
- Les menus mensuels mixés et morceaux sont affichés en début de mois.
- Les repas, en fonction des espaces, se déclinent de la manière suivante :

- Espace des Observateurs :

- Dans la mesure du possible, l'allaitement maternel est privilégié sur site. Un espace est donc prévu à cet effet, suivant le protocole « Allaitement à la crèche ».
Si l'allaitement ne peut se réaliser sur place, il est possible d'apporter le lait maternel frais ou congelé suivant le protocole « Allaitement à la crèche » qui peut être demandé aux professionnel(le)s.
- La confection des biberons est réalisée par le(s) professionnel(le)s. La crèche fournit l'eau Cristalline, le lait Gallia Calisma 1^{er} et 2^{ème} âge. Toute autre marque est à apporter par le parent : **bouteille d'eau et/ou boîte de lait neuve(s)**, avec une DLC en cours de validité.
- Le (la) professionnel(le) ne donne aucun aliment non encore introduit par la famille. Chez les nourrissons, un tableau d'introduction des aliments est tenu à jour pour chaque enfant, grâce à la rigueur des familles.
- Possibilité pour les familles d'apporter des plats de type industriel avec emballage et DLC en cours de validité.
Les plats frais ou congelés se verront refusés.
- Les yaourts à base de lait de vache sont fournis par la crèche.

Possibilité pour les familles d'apporter des yaourts ou fromages blancs au lait infantile **conservés à température ambiante** avec emballage et DLC en cours de validité.
Attention, les fromages se verront introduits ultérieurement, dans les menus « morceaux ».
- Les compotes sont fournies par la crèche.
Possibilité pour les parents d'apporter les compotes **conservées à température ambiante** avec emballage et DLC en cours de validité.

Attention : tout produit frais ou congelé sera refusé (en dehors du lait maternel)

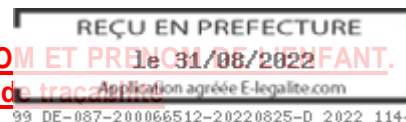
- Les gâteaux des goûters sont fournis par la crèche.
Possibilité pour les parents d'apporter des gâteaux « spécial bébé » conservés à température ambiante. Le **paquet doit être neuf** et la DLC en cours de validité.

- Espace des Explorateurs / Créateurs

- Les déjeuners et les goûters : les entrées, plats, laitages, compotes/ fruits ... sont fournis exclusivement par la crèche.
 - Seuls les enfants bénéficiant d'un PAI en lien avec une intolérance alimentaire feront l'objet de réajustements au cas par cas.
 - Tout régime alimentaire spécifique fera l'objet d'un réajustement par la crèche sauf si ce dernier met en danger l'intégrité physique et/ou sanitaire de l'enfant en termes d'apports nutritionnels.
 - Les goûters d'anniversaire de l'enfant : les parents peuvent apporter un gâteau de type industriel sans **fruits à coque**, conservé à température ambiante, avec emballage et DLC en cours de validité. (Ex : quatre quart, marbré...).
- Il peut également être apporté un jus de fruit conservé à température ambiante : une brique ou une bouteille neuve avec une DLC en cours de validité.

Les bonbons se verront refusés.

TOUT CE QUI EST APPORTÉ PAR LES FAMILLES, DEVRA ETRE MARQUÉ AU NOM ET PRECISÉMENT DE L'ENFANT.
Tout emballage sera conservé par la crèche pour une question de traçabilité.



XI. MODALITES D'INFORMATION ET DE PARTICIPATION DES PARENTS A LA VIE DE L'ETABLISSEMENT

11.1 INFORMATIONS

Le règlement est affiché au sein de l'établissement.

11.1.1 Informations individuelles

Tout au long de l'accueil de l'enfant au sein de l'établissement, le (la) responsable et son équipe encouragent la communication et le dialogue avec les parents en vue d'une prise en charge partagée et harmonieuse de l'enfant, au-delà du simple accès aux locaux de vie des enfants.

Seules des informations individuelles concernant son enfant, son comportement et les conditions de son accueil dans l'établissement seront données oralement chaque jour à la personne venant chercher l'enfant. Si besoin est, les parents peuvent à tout moment demander un rendez-vous auprès du (de la) responsable de l'établissement.

11.1.2 Informations collectives

Les familles ont communication du présent règlement de fonctionnement et signent une attestation de prise de connaissance lors de la première inscription. Les règles de fonctionnement générales de l'établissement leurs sont présentées par le professionnel qui les accueille lors de l'adaptation.

Les familles ont accès au projet éducatif si elles le souhaitent. Ces documents sont consultables sur le site internet de la collectivité <https://www.elan87.fr/petite-enfance-et-jeunesse/>

Les informations collectives sont également diffusées par voie d'affichage et par mails adressés aux familles à l'adresse donnée au moment de l'inscription.

11.2 REUNIONS

L'équipe dispose de temps d'analyse des pratiques et/ou de temps pédagogiques réguliers, justifiant les fermetures anticipées de la structure.

11.3 SORTIES

Des sorties peuvent être organisées, gratuites ou payantes selon les modalités. L'équipe pourra, selon les besoins d'encadrement, solliciter l'aide des parents.

XII. ASSURANCE

Le gestionnaire a souscrit une police d'assurance responsabilité civile et Individuelle, auprès de GROU PAMA, n° de contrat 00568694C, protégeant les murs et l'équipement pour les enfants qui lui sont confiés pendant toute la durée de leur accueil couvrant également toutes les personnes dont la structure pourrait être tenue responsable, à un titre quelconque, dans l'exercice de ses fonctions.

En cas d'accident entre enfants, seules les responsabilités civiles individuelles sont mises en causes.

Le Président,

Alain AUZEMERY

À Ambazac, le

Nombre de conseillers

En exercice : 45

Présents : 35

Votants : 44

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

L'AN DEUX MIL VINGT DEUX, LE VINGT-CINQ AOUT,

Le **Conseil de Communauté de la Communauté de Communes « ELAN LIMOUSIN AVENIR NATURE »**, dûment convoqué le 19 août 2022, s'est réuni en session ordinaire, à la salle des fêtes de Saint-Laurent-Les-Eglises sous la présidence de Monsieur Alain AUZEMÉRY.

PRÉSENTS : A. AUZEMÉRY, Président, J.-M. PEYROT, N. ROCHE, K. BERNARD, J.-C. SOLIS, J.-M. LEGAY, B. DUPIN, J. PLEINEVERT, F. DUPUY, L. BOURDIER, J.-M. HORRY, J.-M. BERTRAND, Vice-Présidents, J. HARDY, P. BARIAT, M. JANDAUD, B. TROUBAT, A. BROUILLE, E. PETIT, F. MAITRE, P. VALLIN, M.-L. GANDOIS, J.-P. POULET, J.-P. PORTE, M. PERTHUISOT, B. TRICARD, L. AUZEMÉRY, M. PERROT, P. ROBERT, C. ROUX, G. JOUANNETAUD, C. ROSSANDER, B. LAUSERIE, M. BASCANS, B. PEIGNER, M. RIBIERE.

ABSENTS : O. CHATENET (procuration à M. JANDAUD), R. SOLANS- EZQUERRA (procuration à K. BERNARD), N. NICOULAUD (procuration à P. BARIAT), B. LARDY (procuration à A. AUZEMERY), H. FRENAY (procuration à A. BROUILLE), D. PERROT (procuration à N. ROCHE), B. FOUCAUD (procuration à C. ROSSANDER), H. DELOS (procuration à J.-C. SOLIS), A. TERRANA (procuration à C. ROUX), V. CARRE.

ASSISTAIENT : D. MAHAUT, K. GOUDARD, M.-C. TEXIER, S. RIBIERE, S. TALABOT

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection de Madame Elisabeth PETIT en qualité de Secrétaire de séance.

La présente délibération annule et remplace la délibération du seize juin 2022 portant le numéro 2022/095 et le même objet.

**ÉCOLE COMMUNAUTAIRE DE MUSIQUE ET DE DANSE
INTERVENTION EN MILIEU SCOLAIRE : CONVENTION ET TARIF HORAIRE ANNUEL**

Une délibération à ce sujet a été votée lors du conseil du 16 juin dernier. Cependant, depuis, une nouvelle commune a demandé une intervention et une autre commune une modification du temps consacré.

Les communes d'Ambazac, Saint-Sylvestre, Chaptelat et Saint-Priest-Taurion ont sollicité la Communauté de communes pour la mise à disposition d'un professeur de musique afin de favoriser l'éveil à la musique des enfants des écoles maternelles et élémentaires.

L'emploi du temps hebdomadaire des intervenants pour l'année scolaire 2022/2023 sera le suivant :

| | |
|-------------------------------|-------------|
| Ecole maternelle d'Ambazac | 2 heures 30 |
| Ecoles élémentaires d'Ambazac | 7 heures 15 |
| Ecole de Saint-Sylvestre | 1 heure |
| Ecole de Chaptelat | 3 heures |
| Ecole de Saint-Priest-Taurion | 1 heure |

Le recrutement et la rémunération des intervenants sont à la charge de la Communauté de communes ELAN LIMOUSIN AVENIR NATURE. Chaque collectivité rembourse les frais engagés au prorata du temps passé.

Pour rappel, une augmentation de 1% du coût horaire annuel facturé aux communes a été décidée lors du dernier conseil soit :

- 2 057 € pour les communes du territoire
- 2 097 € pour les communes hors du territoire

Une convention entre les deux collectivités règle les conditions d'**intervention musicale en milieu scolaire élémentaire et maternelle.**

Il existe une particularité pour la commune de Saint-Priest-Taurion car la convention sera passé avec l'association coopérative scolaire (le centre des finances publiques a validé le principe).

Article 1 – Caractéristique de l'intervention

L'intervenant musical sera présent dans les écoles de la commune de....., xxx heures par semaine hors vacances scolaires, ainsi répartis :

- **Ecole maternelle : les : temps de travail**
- **Ecoles élémentaires : les : temps de travail**

Article 2 – Durée

La présente convention s'appliquera à partir du septembre 2022 et jusqu'à la fin de l'année scolaire 2022/2023.

Article 3 – Modalités de règlement

La Communauté de communes ELAN LIMOUSIN AVENIR NATURE supporte les charges salariales et les frais de déplacement de l'intervenant.

La Commune ou l'association de..... s'engage à lui régler la quote-part lui incombant calculée sur une base forfaitaire horaire annuelle de€, pour 1 heure d'intervention par semaine pendant les 42 semaines de l'année scolaire musicale qui s'étend du ... septembre 2022 et jusqu'à la fin de l'année scolaire, au prorata des heures effectuées.

Le paiement se fera après émission d'un titre de recette en fin de période.

Article 4 – Résiliation

La convention peut être résiliée après accord des deux parties s'il s'avère que la mission de l'intervenant n'a pas été accomplie avec toutes les compétences et la diligence requises. Toutefois, dans une telle hypothèse, un calcul des sommes dues sera effectué au prorata des heures effectuées.

Article 5 – Prolongation de l'opération

La reconduction de cette opération se fera par le biais d'une nouvelle convention et la dénonciation éventuelle devra intervenir au plus tard au 15 mai de l'année en cours.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **FIXE** le coût horaire annuel à facturer aux communes du territoire d'ELAN pour l'année scolaire 2022/2023 à 2 057 €,
- **FIXE** le coût horaire annuel à facturer aux communes hors du territoire d'ELAN pour l'année scolaire 2022/2023 à 2 097 €,
- **DONNE** tous pouvoirs à M. le Président ou son représentant pour établir et signer les conventions à intervenir avec les communes,
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à mener toutes les démarches afférentes.

Fait et Délibéré les jour, mois et an que dessus
Au registre sont les signatures
Affiché le 30 août 2022.
Pour copie conforme,
En Communauté de communes, le 30 août 2022.

**Le Président,
Alain AUZEMÉRY**



Nombre de conseillers

En exercice : 45

Présents : 35

Votants : 44

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

L'AN DEUX MIL VINGT DEUX, LE VINGT-CINQ AOUT,

Le **Conseil de Communauté de la Communauté de Communes « ELAN LIMOUSIN AVENIR NATURE »**, dûment convoqué le 19 août 2022, s'est réuni en session ordinaire, à la salle des fêtes de Saint-Laurent-Les-Eglises sous la présidence de Monsieur Alain AUZEMÉRY.

PRÉSENTS : A. AUZEMÉRY, Président, J.-M. PEYROT, N. ROCHE, K. BERNARD, J.-C. SOLIS, J.-M. LEGAY, B. DUPIN, J. PLEINEVERT, F. DUPUY, L. BOURDIER, J.-M. HORRY, J.-M. BERTRAND, Vice-Présidents, J. HARDY, P. BARIAT, M. JANDAUD, B. TROUBAT, A. BROUILLE, E. PETIT, F. MAITRE, P. VALLIN, M.-L. GANDOIS, J.-P. POULET, J.-P. PORTE, M. PERTHUISOT, B. TRICARD, L. AUZEMÉRY, M. PERROT, P. ROBERT, C. ROUX, G. JOUANNETAUD, C. ROSSANDER, B. LAUSERIE, M. BASCANS, B. PEIGNER, M. RIBIERE.

ABSENTS : O. CHATENET (procuration à M. JANDAUD), R. SOLANS- EZQUERRA (procuration à K. BERNARD), N. NICOULAUD (procuration à P. BARIAT), B. LARDY (procuration à A. AUZEMÉRY), H. FRENAY (procuration à A. BROUILLE), D. PERROT (procuration à N. ROCHE), B. FOUCAUD (procuration à C. ROSSANDER), H. DELOS (procuration à J.-C. SOLIS), A. TERRANA (procuration à C. ROUX), V. CARRE.

ASSISTAIENT : D. MAHAUT, K. GOUDARD, M.-C. TEXIER, S. RIBIERE, S. TALABOT

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection de Madame Elisabeth PETIT en qualité de Secrétaire de séance.

PERSONNEL COMMUNAUTAIRE – MODIFICATION DES EFFECTIFS

En vue des recrutements, de l'évolution des carrières des agents communautaires, des départs à la retraite et des départs en disponibilité ou détachement, il est à prévoir des créations et suppressions de poste. Il apparait en ce sens nécessaire d'apporter des modifications au tableau des effectifs du personnel communautaire comme suit :

Créations pour avancement de grade suite à concours :

- 1 technicien (1^{er}/09/2022)

Création de poste :

- 1 grade d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe
- 1 agent social à TNC 7/35^{ème} en remplacement d'un titulaire à 80%

Suppressions suite à avancement de grade : *La suppression d'emploi est une décision prise uniquement après avis du comité technique. Cependant, « dans le cas où la suppression d'un emploi est la simple conséquence de la création d'un emploi d'avancement destiné à un même fonctionnaire, il peut être admis de ne pas consulter le comité technique ».*

- 1 adjoint technique (1^{er}/09/2022)

Il est rappelé que tous les postes peuvent être pourvus par des contractuels, le Président étant autorisé à recruter des agents contractuels de droit public dans les conditions fixées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 pour accroissement temporaire ou saisonnier d'activité ou pour remplacer des fonctionnaires territoriaux ou des agents contractuels de droit public momentanément indisponibles.

Le nouveau tableau d'effectifs est disponible en annexe.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** les modifications à apporter au tableau des effectifs communautaires,
- **DIT** que le tableau des effectifs se compose comme suit à compter du 1^{er} septembre 2022,
- **DIT** que les crédits nécessaires à la dépense sont prévus aux Budgets correspondants,
- **DONNE** tout pouvoir à Monsieur le Président ou son représentant pour réaliser les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Fait et Délibéré les jour, mois et an que dessus
Au registre sont les signatures
Affiché le 30 août 2022.
Pour copie conforme,
En Communauté de communes, le 30 août 2022.

**Le Président,
Alain AUZEMÉRY**



REÇU EN PREFECTURE

le 31/08/2022

Application agréée E-legalite.com

TABLEAU DES EFFECTIFS A LA DATE DU 1ER SEPTEMBRE 2022

| Catégorie | Grade | Effectifs Budgétaires | | Effectifs pourvus par des titulaires ou CDI | | Effectifs pourvus par contractuels | | Vacant |
|-------------------------------------|---|-----------------------|----------|---|----------|---|----------|----------|
| | | TC | TNC | TC | TNC | TC | TNC | |
| | <i>Filière Administrative</i> | | | | | | | |
| Emplois de direction | Directrice générale des services | 1 | | 0 | | | | 1 |
| A | ATTACHE TERRITORIAL PRINCIPAL | 1 | | 1 | | | | 0 |
| | ATTACHE TERRITORIAL | 3 | | 2 | | | | 1 |
| B | REDACTEUR PRINCIPAL 1 ^{ERE} CLASSE | 2 | | 2 | | | | 0 |
| | REDACTEUR PRINCIPAL 2 ^{EME} CLASSE | 2 | | 2 | | | | 0 |
| | REDACTEUR | 6 | | 1 | | L332-24 : <u>3</u> L332-23 1° : <u>2</u> | | 0 |
| C | ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 1 ^{ERE} CLASSE | 6 | | 6 | | | | 0 |
| | ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 2 ^{EME} CLASSE | 2 | | 2 | | | | 0 |
| | ADJOINT ADMINISTRATIF | 5 | | 3 | | L332-13° : <u>1</u> | | 1 |
| TOTAL Filière administrative | | 28 | 0 | 19 | 0 | 6 | 0 | 3 |

| Catégorie | Grade | Effectifs Budgétaires | | Effectifs pourvus par des titulaires ou CDI | | Effectifs pourvus par contractuels | | Vacant |
|--------------------------------|---|-----------------------|-------------|---|-------------|---|----------|----------|
| | | TC | TNC | TC | TNC | TC | TNC | |
| | Filière technique | | | | | | | |
| A | INGENIEUR | 2 | | 1 | | <u>L332-24 :</u> 1 | | 0 |
| B | TECHNICIEN PRINCIPAL 1ère CLASSE | 2 | | 2 | | | | 0 |
| | TECHNICIEN | 2 | | 2 | | | | 0 |
| C | AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL | 2 | | 2 | | | | 0 |
| | AGENT DE MAITRISE | 4 | | 4 | | | | 0 |
| | ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 1 ^{ERE} CLASSE | 7 | | 7 | | | | 0 |
| | ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 2 ^{EME} CLASSE | 6 | | 5 | | | | 1 |
| | ADJOINT TECHNIQUE | 28 | 1 21/35° | 12 | 1 21/35° | <u>L332-23 1°</u> <u>et 2°:</u> <u>13</u> | | 3 |
| Total filière technique | | 53 | 1 | 35 | 1 | 14 | 0 | 4 |

REÇU EN PREFECTURE

le 31/08/2022

Application agréée E-legalite.com

| Catégorie | Grade | Effectifs Budgétaires | | Effectifs pourvus par des titulaires ou CDI | | Effectifs pourvus par contractuels | | Vacant |
|-------------------------------------|--|-----------------------|--------------|---|----------|------------------------------------|-----------------|----------|
| | | TC | TNC | TC | TNC | TC | TNC | |
| | <i>Filière médico-sociale</i> | | | | | | | |
| Catégorie A | EDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS | 2 | | 2 | | | | 0 |
| Catégorie B | AUXILIAIRE PUERICULTURE DE CLASSE SUPERIEUR | 2 | | 2 | | | | 0 |
| Catégorie C | AGENT SOCIAL PRINCIPAL 1 ^{ERE} CLASSE | 3 | | 3 | | | | 0 |
| | AGENT SOCIAL | 1 | 1 7/35ème | 1 | | | L332-13° : 1 | 0 |
| Total filière médico-sociale | | 8 | 1 | 8 | 0 | 0 | 1 | 0 |

| Catégorie | Grade | Effectifs Budgétaires | | Effectifs pourvus par des titulaires ou CDI | | Effectifs pourvus par contractuels | | Vacant |
|--------------------------------|---|---|----------|---|----------|------------------------------------|-----------------------------|-----------|
| | | TC | TNC | TC | TNC | TC | TNC | |
| | <i>Filière animation service Tourisme et Enfance</i> | | | | | | | |
| Catégorie B | ANIMATEUR | 3 | | 3 | | | | 0 |
| Catégorie C | ADJOINT D'ANIMATION PRINCIPAL 1°CL | 1 | | 1 | | | | 0 |
| | ADJOINT D'ANIMATION (animateurs ALSH) | 18 au max en CEE pendant vacances | 9 | | | | L332-23 1°et/ou 2°: 9 | 18 |
| | 9 les mercredis Besoin pour vacances au maximum 18 en été | | | | | | | |
| Total filière animation | | 22 | 9 | 4 | 0 | 0 | 9 | 18 |

| Catégorie | Grade | Effectifs Budgétaires | | Effectifs pourvus par des titulaires ou CDI | | Effectifs pourvus par contractuels | | Vacant |
|---------------------------------------|---|-----------------------|--------------------------------|---|--------------------------------|------------------------------------|-----------------------------|-----------|
| | | TC | TNC | TC | TNC | TC | TNC | |
| | <i>Filière culturelle Secteur enseignement artistique</i> | | | | | | | |
| B | ASSISTANT ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL 1 ^{ERE} CLASSE | 5 | 3 13/20° 10/20° 8/20° | 5 | 3 13/20° 10/20° 8/20° | | | 0 |
| | ASSISTANT ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL 2EME CLASSE | 0 | 2 14/20 16/20 | | 2 14/20 16/20 | | | |
| | ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE | 0 | 2 8/20° 5,5/20° | | 1 8/20° | | L332-23 1°: 1 5,5/20° | 0 |
| | Total filière Secteur enseignement artistique | 5 | 7 | 5 | 6 | 0 | 1 | 0 |
| | <i>Filière culturelle services Tourisme et Bibliothèques</i> | | | | | | | |
| Catégorie B | ASSISTANT CONSERVATION PRINCIPAL 2 ^{EME} CLASSE | 1 | | 1 | | | | 0 |
| Catégorie C | ADJOINT DU PATRIMOINE PRINCIPAL 1°CL | 2 | | 2 | | | | 0 |
| | ADJOINT DU PATRIMOINE | 3 | | 2 | | | | 1 |
| | Total filière culturelle services Tourisme et Bibliothèques | 6 | 0 | 5 | 0 | 0 | 0 | 1 |
| | | Effectifs Budgétaires | | Effectifs pourvus par des titulaires ou CDI | | Effectifs pourvus par contractuels | | Vacant |
| TOTAL EFFECTIF TOUTES FILIERES | | 122 | 18 | 76 | 7 | 20 | 11 | 26 |

Nombre de conseillers

En exercice : **45**

Présents : **35**

Votants : **44**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

L'AN DEUX MIL VINGT DEUX, LE VINGT-CINQ AOUT,

Le Conseil de Communauté de la Communauté de Communes « ELAN LIMOUSIN AVENIR NATURE », dûment convoqué le 19 août 2022, s'est réuni en session ordinaire, à la salle des fêtes de Saint-Laurent-Les-Eglises sous la présidence de Monsieur Alain AUZEMÉRY.

PRÉSENTS : A. AUZEMÉRY, Président, J.-M. PEYROT, N. ROCHE, K. BERNARD, J.-C. SOLIS, J.-M. LEGAY, B. DUPIN, J. PLEINEVERT, F. DUPUY, L. BOURDIER, J.-M. HORRY, J.-M. BERTRAND, Vice-Présidents, J. HARDY, P. BARIAT, M. JANDAUD, B. TROUBAT, A. BROUILLE, E. PETIT, F. MAITRE, P. VALLIN, M.-L. GANDOIS, J.-P. POULET, J.-P. PORTE, M. PERTHUISOT, B. TRICARD, L. AUZEMÉRY, M. PERROT, P. ROBERT, C. ROUX, G. JOUANNETAUD, C. ROSSANDER, B. LAUSERIE, M. BASCANS, B. PEIGNER, M. RIBIERE.

ABSENTS : O. CHATENET (procuration à M. JANDAUD), R. SOLANS- EZQUERRA (procuration à K. BERNARD), N. NICOULAUD (procuration à P. BARIAT), B. LARDY (procuration à A. AUZEMÉRY), H. FRENAY (procuration à A. BROUILLE), D. PERROT (procuration à N. ROCHE), B. FOUCAUD (procuration à C. ROSSANDER), H. DELOS (procuration à J.-C. SOLIS), A. TERRANA (procuration à C. ROUX), V. CARRE.

ASSISTAIENT : D. MAHAUT, K. GOUDARD, M.-C. TEXIER, S. RIBIERE, S. TALABOT

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection de Madame Elisabeth PETIT en qualité de Secrétaire de séance.

RECOURS AU CONTRAT D'APPRENTISSAGE

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le code général de la fonction publique,
Vu le Code du travail et en particulier les articles L 6211-1 et suivants, les articles D 6211-2 et suivants,
Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 modifiée pour la liberté de choisir son avenir professionnel,
Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 modifiée de transformation de la fonction publique,
Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022,
Vu l'ordonnance n°2020-387 du 1er avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de formation professionnelle,
Vu le décret n° 2018-1347 du 28 septembre 2018 relatif à la rémunération des apprentis,
Vu le décret n° 2019-1489 du 27 décembre 2019 modifié relatif au dépôt du contrat d'apprentissage,
Vu le décret n° 2020-478 du 24 avril 2020 relatif à l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,
Vu le décret n° 2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du Centre national de la fonction publique territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant,
Vu l'avis du Comité technique portant sur les conditions générales d'accueil et de formation d'un apprenti,

Considérant que le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé par lequel l'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation,

Considérant que l'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre cette formation,

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes, de 16 à 29 ans révolus, d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration et que cette formation en alternance est sanctionnée d'un diplôme ou d'un titre professionnel,

REÇU EN PREFECTURE

le 31/08/2022

Application agréée E-legalite.com

Considérant que la rémunération est versée à l'apprenti en tenant compte de son âge, de son niveau d'études et de son année de formation,
Considérant qu'un maître d'apprentissage répondant aux exigences de qualification et d'expérience professionnelle en lien avec le diplôme ou le titre professionnel préparé par l'apprenti établies par la réglementation sera nommé au sein du personnel, qu'il disposera, pour exercer sa mission, du temps nécessaire à l'accompagnement de l'apprenti et aux relations avec l'organisme de formation,
Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour la personne accueillie que pour la collectivité,
Considérant qu'il revient à l'assemblée délibérante de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

APPROUVE le recours au contrat d'apprentissage.

AUTORISE l'autorité territoriale à exécuter toutes les démarches nécessaires au recrutement d'un apprenti conformément au tableau suivant :

| Service d'accueil de l'apprenti | Fonctions de l'apprenti | Diplôme ou titre préparé par l'apprenti | Durée formation |
|---------------------------------|---|---|-----------------|
| Service tourisme et stratégie | Coordonnateur de la Station sports nature des Monts du Limousin | MASTER STAPS : Management des Organisations Sportives et Optimisations Socio-Economiques Territoriales | 2 ans |

PRECISE que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

PRECISE que le CNFPT a donné son accord n°ACC-087-22-000028 le 30 juin 2022 pour la prise en charge intégrale des frais pédagogiques pour un montant de 12 404€.

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis.

Fait et Délibéré les jour, mois et an que dessus
Au registre sont les signatures
Affiché le 30 août 2022.
Pour copie conforme,
En Communauté de communes, le 30 août 2022.

Le Président,
Alain AUZEMÉRY

